

NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE :

COMMUNE DE CLAMART

Nom du correspondant : ARRONDO

N° Département : 92

Téléphone : 014662

Code postal : 92140

Adresse mail : david.arrondo@clamart.fr

**RAPPORT SOCIAL UNIQUE
PRÉSENTÉ AU COMITÉ TECHNIQUE ET À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
AU 31 DECEMBRE 2020**

LISTE NORMALISÉE DES INFORMATIONS DISPONIBLES

Conformément à la loi du 6 août 2020 et au décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

Informations complémentaires pour l'exploitation statistique du rapport

N° SIRET de la collectivité : 21920023500014

Type de collectivité : 06 - Commune (y compris commune nouvelle)

Veillez préciser (en cochant les cases concernées avec x) :

■ La collectivité...

oui non

* Est-elle affiliée au Centre de gestion ?

☒☐

* Dispose-t-elle de son propre CT ?

☒☐

■ Pour les **OPHLM** et les **ODHLM**, le nombre de logements gérés

0

01 - Région (y compris collectivités territoriales uniques de Martinique, de Guyane et de Corse)

02 - Département

03 - Service départemental d'incendie et de secours

04 - Centre de gestion de la fonction publique territoriale

05 - Centre national de la fonction publique territoriale

06 - Commune (y compris commune nouvelle)

07 - Centre communal d'action sociale (CCAS)

08 - Caisse des écoles (CDE)

09 - Caisse de crédit municipal

10 - Métropole (y compris métropole de Lyon)

11 - Communauté urbaine

12 - Communauté d'agglomération

13 - Communauté de communes

14 - Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

15 - Syndicat de communes à vocation multiple

16 - Syndicat de communes à vocation unique

17 - Syndicat mixte

18 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

19 - Office public de l'habitat (OPHLM - ODHLM)

20 - Pôle métropolitain

21 - Autre établissement public intercommunal

22 - Autre

Sommaire

Cliquez dans la colonne "onglet" pour accéder directement à l'onglet désiré.

Onglet

1 - EFFECTIFS

Fiche 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et - IND 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et	Fiche 1.1.0 IND 1.1.0
Fiche 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, - IND 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emploi et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe	Fiche 1.1.1 IND 1.1.1
Fiche 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe - IND 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	Fiche 1.1.2 IND 1.1.2
Fiche 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe - IND 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	Fiche 1.1.3 IND 1.1.3
- IND 1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique	IND 1.1.4
Fiche 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat, le type de recrutement - IND 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et	Fiche 1.2.1 IND 1.2.1
Fiche 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières, cadre d'emplois, selon la quotité de travail et le sexe - IND 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières et cadres d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe	Fiche 1.2.2 IND 1.2.2
Fiche 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, - IND 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020 - IND 1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe	Fiche 1.2.3 IND 1.2.3 IND 1.2.4
Fiche 1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels - IND 1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe - IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe	Fiche 1.3.1-1.3.2 IND 1.3.1 IND 1.3.2
Fiche 1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe, au 31/12/2020 - IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité - IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure détachés dans la collectivité - IND 1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition - IND 1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)	Fiche 1.4.1-1.4.4 IND 1.4.1-1.4.4 IND 1.4.1-1.4.4 IND 1.4.1-1.4.4 IND 1.4.1-1.4.4
Fiche 1.5.0 - Départs dans l'année 2020 - IND 1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motif de départ et selon le sexe et la catégorie	Fiche 1.5.0 IND 1.5.0
Fiche 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel, au cours de l'année 2020 - IND 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le se	Fiche 1.5.1 IND 1.5.1
Fiche 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020 - IND 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement	Fiche 1.5.2 IND 1.5.2
Fiche 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020 - IND 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de	Fiche 1.5.3 IND 1.5.3
Fiche 1.5.4-1.5.7 - Titularisations, avancements, accompagnements professionnels dans l'année 2020 - IND 1.5.4 - Titularisation et stages au cours de l'année 2020 - IND 1.5.5 - Avancements dans l'année 2020 - IND 1.5.6 - Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique - IND 1.5.7 - Nombre d'agents (fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent) ayant bénéficié d'un accompagnement par un	Fiche 1.5.4-1.5.7 IND 1.5.4-1.5.5 IND 1.5.4-1.5.5 IND 1.5.6 IND 1.5.7
Fiche 1.6.1 - 1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap) - IND 1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap par catégorie hiérarchique, statut et sexe, rémunérés au 31/12/2020 - IND 1.6.2 - Respect des obligations d'emploi : dépenses couvrant partiellement l'obligation d'emploi et taux d'emploi	Fiche 1.6.1-1.6.2 IND 1.6.1 IND 1.6.2
- IND 1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/	IND 1.7.1

2 - TEMPS DE TRAVAIL

Fiche 2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents

- IND 2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents
- IND 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents dans journées de grève et absences syndicales, présents au 31/12/2020
- IND 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2020
- IND 2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique
- IND 2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique
- IND 2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique
- IND 2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de six mois ou plus

[Fiche 2.1.0](#)
[IND 2.1.0](#)

[IND 2.1.1](#)

[IND 2.1.2](#)

[IND 2.1.3](#)

[IND 2.1.4-2.1.6](#)

[IND 2.1.4-2.1.6](#)

[IND 2.1.4-2.1.6](#)

[IND 2.1.7](#)

Fiche 2.2.1 - 2.2.7 - Temps de travail

- IND 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail
 - IND 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail
 - IND 2.2.3 - Compte épargne-temps
 - IND 2.2.4 - Télétravail
 - IND 2.2.5 - Charte du temps
 - IND 2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montants des sommes brutes retenues
 - IND 2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie
-
- IND 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984

[Fiche 2.2.1-2.2.7](#)

[IND 2.2.1-2.2.4](#)

[IND 2.2.1-2.2.4](#)

[IND 2.2.1-2.2.4](#)

[IND 2.2.1-2.2.4](#)

[IND 2.2.5](#)

[IND 2.2.6](#)

[IND 2.2.7](#)

[IND 2.3.1](#)

3 - REMUNERATIONS

Fiche 3.1.1 - 3.4.3 - Rémunération et assurance chômage

durant l'année 2020

- IND 3.3.1 - Rémunérations des agents sur emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020
- IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires
- IND 3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels
- IND 3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire
- IND 3.4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020, par sexe, filière et cadre d'emplois
- IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

[Fiche 3.1.1-3.4.3](#)

[IND 3.1.1-3.4.3](#)

[IND 3.1.1-3.4.3](#)

[IND 3.1.1-3.4.3](#)

[IND 3.1.1-3.4.3](#)

[IND 3.1.1-3.4.3](#)

[IND 3.4.4](#)

[IND 3.4.5](#)

4 - CONDITIONS DE TRAVAIL - HYGIENE ET SECURITE

- IND 4.1.1 - Agents affectés à la prévention
- IND 4.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2020
- IND 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

[IND 4.1.1-4.1.2](#)

[IND 4.1.1-4.1.2](#)

[IND 4.1.3](#)

Fiche 4.1.4 - 4.1.6 - Documents de prévention

- IND 4.1.4 - IND 4.1.7 - Documents et démarches de prévention

[Fiche 4.1.4-4.1.6](#)

[IND 4.1.4-4.1.7](#)

- IND 4.2.1 - les accidents du travail survenus dans l'année 2020, par cadre d'emplois et par sexe
- IND 4.2.2 - Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service , par cadre d'emplois et par sexe
- IND 4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020
- IND 4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020
- IND 4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie
- IND 4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel

[IND 4.2.1](#)

[IND 4.2.2](#)

[IND 4.2.3](#)

[IND 4.2.4](#)

[IND 4.2.5](#)

[IND 4.3.1](#)

5 - FORMATION

Fiche 5.1.1-5.1.4 - Formation

en 2020

- IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020
- IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020
- IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en
- IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020
- IND 5.1.4 - Coûts de formation

[Fiche 5.1.1-5.1.4](#)

[IND 5.1.1](#)

[IND 5.1.1](#)

[IND 5.1.2](#)

[IND 5.1.2](#)

[IND 5.1.3](#)

[IND 5.1.4](#)

6 - 7 - DROITS SOCIAUX

- IND 6.1.1 - Réunions statutaires
- IND 6.1.2 - Droits syndicaux
- IND 6.1.3 - Conflits du travail : grèves

[IND 6.1.1-6.1.3](#)

[IND 6.1.1-6.1.3](#)

[IND 6.1.1-6.1.3](#)

Fiche 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

- IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

[Fiche 6.1.4](#)

[IND 6.1.4](#)

Fiche 7.1.1 - 7.1.4 - Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire

- IND 7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles
- IND 7.1.2 - Prestations servies directement par la collectivité territoriale
- IND 7.1.3 - Aides à la garde d'enfants

[Fiche 7.1.1-7.1.4](#)

[IND 7.1.1-7.1.3](#)

[IND 7.1.1-7.1.3](#)

[IND 7.1.1-7.1.3](#)

- IND 7.1.4 - Protection sociale complémentaire

[IND 7.1.4](#)

1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

L'indicateur 1.1.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'art 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant aux cadres d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur

* les **contractuels** recrutés sur un **emploi fonctionnel** en application de l'art 47 de la loi du 26 janvier 1984

* rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Attention : ne pas comptabiliser ici les **secrétaires de mairie** et les **secrétaires généraux**.

Comment sont-ils recensés ?

* par **statut et fonction publique d'origine** pour les fonctionnaires :

- tableau 1 : **fonctionnaires** de la **fonction publique territoriale**
- tableau 2 : **fonctionnaires** issus d'une **autre administration** (FPE, FPH)
- tableau 3 : **contractuels sur emplois permanents**

* par **emplois fonctionnels** dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)

* par **cadre d'emplois**

- les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux ayant un cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.

- les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'**emploi fonctionnel occupé**.

* par **sexe**

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent fonctionnel rémunérés au 31/12/2020.

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0

Tableau 2 : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 3 : Contractuels sur emplois permanents

Emplois fonctionnels	Contractuels sur emplois permanents	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur		
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint		
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques		
Directeur des services techniques		
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours		
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours		
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

L'indicateur 1.1.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires)

Remarque importante :

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.

* occupant un **emploi permanent**

* rémunérés par votre collectivité à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les **fonctionnaires en activité** dans votre collectivité et rémunérés par votre collectivité
- dont les fonctionnaires qui, détachés d'autres structures, sont en position d'activité dans votre collectivité ;
- les **fonctionnaires** qui, n'exerçant pas leurs fonctions dans votre collectivité, sont **mis à la disposition d'autres structures** ;

- **pour le CNFPT et les Centres de Gestion uniquement** : les fonctionnaires dont ils assument la **prise en charge** (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...).

Ne doivent pas être comptabilisés :

- les **fonctionnaires détachés sur un emploi de cabinet** qui n'est pas un emploi permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984. Ils seront recensés à l'indicateur 1.3.1 « Autres personnels ».
- les fonctionnaires qui, n'étant pas en position d'activité, ne sont pas rémunérés à la date du 31 décembre 2020 (y compris les agents en disponibilité d'office après maladie) ;
- les **fonctionnaires** qui, appartenant à d'autres structures, sont **mis à la disposition de votre collectivité**, mais ne sont **pas rémunérés par votre collectivité** et seront recensés dans leur collectivité d'origine ;
- les **fonctionnaires placés en CFA** qui ne sont pas en activité et ne perçoivent qu'un revenu de remplacement ;
- les **fonctionnaires originaires de votre collectivité** pris en charge par le **CNFPT** ou par un **Centre de gestion** (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...) qui doivent être recensés par l'organisme qui les a pris en charge et qui les rémunère ;
- les **fonctionnaires partis ou placés dans une position autre que l'activité** qui ont perçu un **rappel de traitement en décembre**

Comment sont-ils recensés ?

* par **filière**, déclinée en **cadres d'emplois** puis en **grades** (en lignes)

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0 ;

- les **stagiaires nommés par détachement** (notamment suite à concours, promotion interne ou reclassement pour inaptitude physique), qui avaient auparavant la qualité de titulaires dans votre collectivité, doivent être **recensés uniquement en qualité de stagiaires**, et donc ne pas être comptés au titre de leur grade ou cadre d'emplois d'origine ;

- les titulaires originaires d'autres collectivités ou structures, détachés dans la collectivité, doivent être recensés dans la filière, le **cadre(s)** d'emplois et grade correspondant à l'emploi dans lequel ils ont été nommés.

* selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet ; en colonnes)

- colonne 1.1.1(1) : effectif des fonctionnaires occupant un **emploi à temps complet**, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.1.2.)

- colonnes 1.1.1(2) à 1.1.1(4) : effectif des fonctionnaires occupant un emploi à temps NON complet (réf. : loi du 26 janvier 1984 - articles 104 à 108), décliné par durée hebdomadaire de service.

Attention : ne pas confondre "temps non complet" qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

- * puis par **sexe** (en colonnes)
 - colonne 1.1.1(5) : les **hommes**
 - colonne 1.1.1(6) : les **femmes**

1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs **cadres d'emplois et grades respectifs**.

Par exemple, un attaché principal qui est en poste sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint, doit être comptabilisé en tant qu'attaché principal.

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet			Hommes	Femmes		
		Temps de travail hebdomadaire		Sous-Total				
		moins de 17 H 30	17 H 30 à moins de 28 H				28 H ou plus	
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Administrateur général					0			0
Administrateur hors classe	1	0	0	0	0	1	0	1
Administrateur					0			0
Administrateur stagiaire					0			0
ADMINISTRATEURS	1	0	0	0	0	1	0	1
Attaché hors classe	2	0	0	0	0	1	1	2
Directeur territorial					0			0
Attaché principal	7	0	0	0	0	1	6	7
Attaché	12	0	0	0	0	4	8	12
Attaché stagiaire					0			0
ATTACHES	21	0	0	0	0	6	15	21
Secrétaire de mairie					0			0
SECRETAIRES DE MAIRIE	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	2	0	0	0	0	0	2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	4	0	0	0	0	1	3	4
Rédacteur principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Rédacteur	5	0	0	0	0	0	5	5
Rédacteur stagiaire	1	0	0	0	0	0	1	1
REDACTEURS	12	0	0	0	0	1	11	12
Adjoint administratif principal de 1ère classe	22	0	0	0	0	1	21	22
Adjoint administratif principal de 2ème classe	27	0	0	1	1	4	24	28
Adjoint administratif principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Adjoint administratif	30	0	0	0	0	7	23	30
Adjoint administratif stagiaire	4	0	0	0	0	1	3	4
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	83	0	0	1	1	13	71	84
FILIERE ADMINISTRATIVE	117	0	0	1	1	21	97	118

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet				Hommes	Femmes	
		Temps de travail hebdomadaire			Sous-Total			
		moins de 17 H 30	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus				
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	
FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieur général					0			0
Ingénieur en chef hors classe	1	0	0	0	0	0	1	1
Ingénieur en chef	1	0	0	0	0	1	0	1
Ingénieur en chef stagiaire					0			0
INGENIEURS EN CHEF	2	0	0	0	0	1	1	2
Ingénieur hors classe					0			0
Ingénieur principal	2	0	0	0	0	0	2	2
Ingénieur	5	0	0	0	0	5	0	5
Ingénieur stagiaire					0			0
INGENIEURS	7	0	0	0	0	5	2	7
Technicien principal de 1ère classe	2	0	0	0	0	2	0	2
Technicien principal de 2ème classe	3	0	0	0	0	3	0	3
Technicien principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Technicien	2	0	0	0	0	2	0	2
Technicien stagiaire					0			0
TECHNICIENS	7	0	0	0	0	7	0	7
Agent de maîtrise principal	19	0	0	0	0	18	1	19
Agent de maîtrise	5	0	0	0	0	2	3	5
Agent de maîtrise stagiaire					0			0
AGENTS DE MAITRISE	24	0	0	0	0	20	4	24
Adjoint technique principal de 1ère classe	14	0	0	0	0	10	4	14
Adjoint technique principal de 2ème classe	88	0	0	0	0	37	51	88
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Adjoint technique	157	0	0	0	0	76	81	157
Adjoint technique stagiaire	20	0	0	0	0	13	7	20
ADJOINTS TECHNIQUES	279	0	0	0	0	136	143	279
Adjoint technique principal de 1ère classe					0			0
Adjoint technique principal de 2ème classe					0			0
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Adjoint technique					0			0
Adjoint technique stagiaire					0			0
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	319	0	0	0	0	169	150	319
FILIERE CULTURELLE								
Conservateur en chef					0			0
Conservateur					0			0
Conservateur stagiaire					0			0
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur en chef					0			0
Conservateur					0			0
Conservateur stagiaire					0			0
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine					0			0
Attaché de conservation du patrimoine	0	0	1	0	1	0	1	1
Attaché de conservation du patrimoine stagiaire					0			0
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	0	0	1	0	1	0	1	1
Bibliothécaire principal					0			0
Bibliothécaire					0			0
Bibliothécaire stagiaire					0			0
BIBLIOTHECAIRES	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie					0			0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie stagiaire					0			0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie					0			0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie stagiaire					0			0
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe					0			0
Professeur d'enseignement artistique classe normale					0			0
Professeur d'enseignement artistique stagiaire					0			0
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation principal de 1ère classe					0			0
Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	0	0	0	0	0	1	1
Assistant de conservation principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Assistant de conservation					0			0
Assistant de conservation stagiaire					0			0
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	1	0	0	0	0	0	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	0	0	0	1	1	0	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	0	0	1	1	0	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Assistant d'enseignement artistique					0			0
Assistant d'enseignement artistique stagiaire					0			0
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	2	2	0	2	2
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe					0			0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe					0			0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Adjoint territorial du patrimoine					0			0
Adjoint territorial du patrimoine stagiaire					0			0
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	1	0	1	2	3	0	4	8

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet				Hommes	Femmes	
		Temps de travail hebdomadaire			Sous-Total			
		moins de 17 H 30	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus				
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	
Conseiller principal					0			0
Conseiller					0			0
Conseiller stagiaire					0			0
CONSEILLERS DES APS	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur principal de 1ère classe	0	0	0	1	1	0	1	1
Educateur principal de 2ème classe					0			0
Educateur principal stagiaire de 2ème classe					0			0
Educateur	1	0	1	0	1	2	0	2
Educateur stagiaire					0			0
EDUCATEURS DES APS	1	0	1	1	2	2	1	3
Opérateur principal					0			0
Opérateur qualifié					0			0
Opérateur qualifié stagiaire					0			0
Opérateur					0			0
OPERATEURS DES APS	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	1	0	1	1	2	2	1	3
FILIERE SOCIALE								
Conseiller hors classe socio-éducatif					0			0
Conseiller supérieur socio-éducatif					0			0
Conseiller socio-éducatif					0			0
Conseiller socio-éducatif stagiaire					0			0
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	0	0	0	0	0	1	1
Assistant socio-éducatif de 1ère classe					0			0
Assistant socio-éducatif de 2ème classe					0			0
Assistant socio-éducatif de 2ème classe stagiaire					0			0
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	1	0	0	0	0	0	1	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	6	0	0	0	0	0	6	6
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	4	0	0	0	0	0	4	4
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	5	0	0	0	0	0	5	5
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe stagiaire					0			0
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	15	0	0	0	0	0	15	15
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal					0			0
Moniteur-éducateur et intervenant familial					0			0
Moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire					0			0
MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	10	0	0	0	0	0	10	10
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	8	0	0	0	0	0	8	8
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles stagiaire					0			0
ASEM	18	0	0	0	0	0	18	18
Agent social principal de 1ère classe					0			0
Agent social principal de 2ème classe	1	0	0	0	0	0	1	1
Agent social principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Agent social	4	0	0	0	0	0	4	4
Agent social stagiaire					0			0
AGENTS SOCIAUX	5	0	0	0	0	0	5	5
FILIERE SOCIALE	39	0	0	0	0	0	39	39
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
Médecin hors classe					0			0
Médecin de 1ère classe	1	0	0	0	0	0	1	1
Médecin de 2ème classe					0			0
Médecin de 2ème classe stagiaire					0			0
MEDECINS	1	0	0	0	0	0	1	1
Psychologue hors classe					0			0
Psychologue de classe normale					0			0
Psychologue de classe normale stagiaire	1	0	0	0	0	0	1	1
PSYCHOLOGUES	1	0	0	0	0	0	1	1
Sage-femme hors classe					0			0
Sage-femme de classe normale					0			0
Sage-femme de classe normale stagiaire					0			0
SAGES-FEMMES	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre supérieur de santé					0			0
Cadré de santé de 1ère classe	1	0	0	0	0	0	1	1
Cadre de santé de 2ème classe					0			0
Cadre de santé de 2ème classe stagiaire					0			0
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX	1	0	0	0	0	0	1	1
Puéricultrice-cadre supérieur de santé					0			0
Puéricultrice-cadre de santé					0			0
PUERICULTRICES-CADRES DE SANTE	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice de classe supérieure					0			0
Puéricultrice de classe normale					0			0
PUERICULTRICES (décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié) *	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrice hors classe	2	0	0	0	0	0	2	2
Puéricultrice de classe supérieure					0			0
Puéricultrice de classe normale	2	0	0	0	0	0	2	2
Puéricultrice de classe normale stagiaire					0			0
PUERICULTRICES (décret n° 2014-923 du 18 août 2014) *	4	0	0	0	0	0	4	4
Cadre de santé					0			0
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES	0	0	0	0	0	0	0	0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet			Hommes	Femmes		
		Temps de travail hebdomadaire		Sous-Total				
		moins de 17 H 30	17 H 30 à moins de 28 H 1.1.1(3)				28 H ou plus 1.1.1(4)	
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	
Infirmier en soins généraux hors classe	3	0	0	0	0	0	3	3
Infirmier en soins généraux de classe supérieure					0			0
Infirmier en soins généraux de classe normale	2	0	0	0	0	0	2	2
Infirmier en soins généraux de classe normale stagiaire					0			0
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	5	0	0	0	0	0	5	5
Infirmier de classe supérieure					0			0
Infirmier de classe normale	1	0	0	0	0	0	1	1
INFIRMIERS	1	0	0	0	0	0	1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	16	0	0	0	0	0	16	16
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	13	0	0	0	0	0	13	13
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe stagiaire					0			0
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	29	0	0	0	0	0	29	29
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe					0			0
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	2	0	0	0	0	0	2	2
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe stagiaire					0			0
AUXILIAIRES DE SOINS	2	0	0	0	0	0	2	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE	44	0	0	0	0	0	44	44
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE								
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle					0			0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe					0			0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale					0			0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire					0			0
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical de classe supérieure	2	0	0	0	0	0	2	2
Technicien paramédical de classe normale	0	0	0	1	1	0	1	1
Technicien paramédical de classe normale stagiaire					0			0
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	2	0	0	1	1	0	3	3
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	2	0	0	1	1	0	3	3
FILIERE POLICE MUNICIPALE								
Directeur principal de police municipale					0			0
Directeur de police municipale					0			0
Directeur de police municipale stagiaire					0			0
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1	0	0	0	0	1	0	1
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe					0			0
Chef de service de police municipale					0			0
Chef de service de police municipale stagiaire					0			0
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	1	0	0	0	0	1	0	1
Chef de police municipale					0			0
Brigadier-chef principal	5	0	0	0	0	5	0	5
Gardien-brigadier	15	0	0	0	0	11	4	15
Gardien-brigadier stagiaire					0			0
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	20	0	0	0	0	16	4	20
Garde-champêtre chef principal					0			0
Garde-champêtre chef					0			0
Garde-champêtre chef stagiaire					0			0
GARDES-CHAMPÊTRES	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	21	0	0	0	0	17	4	21
FILIERE INCENDIE SECOURS								
Contrôleur général					0			0
Colonel hors classe					0			0
Colonel					0			0
Colonel stagiaire					0			0
CONTRÔLEURS, COLONELS	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant-colonel					0			0
Commandant					0			0
Capitaine					0			0
Capitaine stagiaire					0			0
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle					0			0
Médecin et pharmacien hors classe					0			0
Médecin et pharmacien de classe normale					0			0
Médecin et pharmacien de classe normale stagiaire					0			0
MEDECINS, PHARMACIENS	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenant hors classe					0			0
Lieutenant de 1ère classe					0			0
Lieutenant de 1ère classe stagiaire					0			0
Lieutenant de 2ème classe					0			0
Lieutenant de 2ème classe stagiaire					0			0
LIEUTENANTS	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre supérieur de santé					0			0
Cadre de santé de 1ère classe					0			0
Cadre de santé de 2ème classe					0			0
Cadre de santé de 2ème classe stagiaire					0			0
CADRES DE SANTE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier hors classe					0			0
Infirmier de classe supérieure					0			0
Infirmier de classe normale					0			0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet				Hommes	Femmes	
		Temps de travail hebdomadaire			Sous-Total			
		moins de 17 H 30	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus				
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)		1.1.1(5)	1.1.1(6)	
Infirmier de classe normale stagiaire					0			0
INFIRMIERS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjudant					0			0
Sergent					0			0
Sergent stagiaire					0			0
SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal-chef					0			0
Caporal					0			0
Caporal stagiaire					0			0
Sapeur					0			0
Sapeur stagiaire					0			0
SAPEURS ET CAPORAUX DE SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION								
Animateur principal de 1ère classe	3	0	0	0	0	0	3	3
Animateur principal de 2ème classe	4	0	0	0	0	1	3	4
Animateur principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Animateur	6	0	0	0	0	1	5	6
Animateur stagiaire					0			0
ANIMATEURS	13	0	0	0	0	2	11	13
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	8	0	0	0	0	2	6	8
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	30	0	0	0	0	4	26	30
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe stagiaire					0			0
Adjoint territorial d'animation	43	0	0	0	0	11	32	43
Adjoint territorial d'animation stagiaire	35	0	4	0	4	10	29	39
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	116	0	4	0	4	27	93	120
FILIERE ANIMATION	129	0	4	0	4	29	104	133
TOTAL	673	0	6	5	11	238	446	684

* voir notice dans la fiche 1.1.1.

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et par sexe

L'indicateur 1.1.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**), déjà recensés à l'indicateur 1.1.1. dans la colonne 1.1.1(1).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires**
- * occupant un **emploi permanent à temps complet**
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : Pour plus de précisions, se référer à la fiche de l'indicateur 1.1.1.

Comment sont-ils recensés ?

- * par **filière** et **cadre d'emplois** (en lignes), selon les indications fournies dans la fiche de l'indicateur 1.1.1.
- * par **quotité de temps de travail** et par **sexe** (en colonnes)
 - colonnes 1.1.2(1) et 1.1.2(2) : **temps plein**
 - colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8) : **temps partiel**

Précisions sur les temps partiels :

Sous réserve de l'exception ci-dessous, **tous les fonctionnaires à temps partiel sont à recenser**, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation et les CPA. (La CPA été supprimée en 2011 mais elle s'applique toujours aux agents qui étaient déjà en CPA à cette date. Le décompte des CPA a toutefois été supprimé à l'indicateur 1.1.3, car il concerne un nombre marginal d'agents.)

La **quotité de temps de travail** à prendre en compte est celle qui figure sur la **décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel**, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement accomplie. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

Ne doivent pas être comptabilisés :

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un **temps partiel pour raison thérapeutique** prévu par l'article 57-4 bis de la loi du 26 janvier 1984 après avis du comité médical ou de la commission de réforme, cette forme particulière de temps partiel n'étant pas considérée comme un « temps partiel choisi » relevant des dispositions de droit commun prévues par les articles 60 à 60 quater de la dite loi.

**1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020
par filière, cadre d'emplois selon la quotité de temps de travail et le sexe**

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs **cadres d'emplois et grades respectifs**.

FONCTIONNAIRES sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :										Total	
TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)									
100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus					
Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes 1.1.2(6)	Hommes 1.1.2(7)	Femmes 1.1.2(8)	Hommes	Femmes		
FILIERE ADMINISTRATIVE											
Administrateurs	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	
Attachés	6	13	0	0	0	2	0	0	6	15	
Secrétaires de mairie									0	0	
Rédacteurs	1	10	0	0	0	1	0	0	1	11	
Adjointes administratifs	13	64	0	0	0	3	0	3	13	70	
FILIERE ADMINISTRATIVE	21	87	0	0	0	6	0	3	21	96	
FILIERE TECHNIQUE											
Ingénieurs en chef	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	
Ingénieurs	5	2	0	0	0	0	0	0	5	2	
Techniciens	7	0	0	0	0	0	0	0	7	0	
Agents de maîtrise	20	4	0	0	0	0	0	0	20	4	
Adjointes techniques	136	131	0	2	0	10	0	0	136	143	
Adjointes techniques des établissements d'enseignement									0	0	
FILIERE TECHNIQUE	169	138	0	2	0	10	0	0	169	150	
FILIERE CULTURELLE											
Conservateurs du patrimoine									0	0	
Conservateurs des bibliothèques									0	0	
Attachés de conservation du patrimoine									0	0	
Bibliothécaires									0	0	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique									0	0	
Professeurs d'enseignement artistique									0	0	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
Assistants d'enseignement artistique									0	0	
Adjointes territoriaux du patrimoine									0	0	
FILIERE CULTURELLE	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	
FILIERE SPORTIVE											
Conseillers des APS									0	0	
Educateurs des APS	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	
Opérateurs des APS									0	0	
FILIERE SPORTIVE	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	

FILIERE SOCIALE											
Conseillers socio-éducatifs										0	0
Assistants socio-éducatifs	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Educateurs de jeunes enfants	0	14	0	0	0	0	0	0	1	0	15
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux										0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	18	0	0	0	0	0	0	0	0	18
Agents sociaux	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5
FILIERE SOCIALE	0	38	0	0	0	0	0	0	1	0	39
FILIERE MEDICO-SOCIALE											
Médecins	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Psychologues	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Sages-femmes										0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Puéricultrices cadres de santé										0	0
Puéricultrices*	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	4
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques										0	0
Infirmiers en soins généraux	0	4	0	0	0	1	0	0	0	0	5
Infirmiers	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Auxiliaires de puériculture	0	24	0	1	0	2	0	2	0	0	29
Auxiliaires de soins	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	34	0	2	0	6	0	2	0	0	44
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE											
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens										0	0
Techniciens paramédicaux	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2
FILIERE POLICE MUNICIPALE											
Directeurs de police municipale										0	0
Chefs de service de police municipale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Agents de police municipale	16	4	0	0	0	0	0	0	0	16	4
Gardes-champêtres										0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	17	4	0	0	0	0	0	0	0	17	4
FILIERE INCENDIE ET SECOURS											
Contrôleurs, colonels										0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels										0	0
Médecins, pharmaciens										0	0
Lieutenants										0	0
Cadres de santé										0	0
Infirmiers										0	0
Sous-officiers										0	0
Sapeurs et caporaux										0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION											
Animateurs	2	10	0	0	0	0	0	1	2	11	
Adjointes d'animation	26	77	0	7	0	4	1	1	27	89	
FILIERE ANIMATION	28	87	0	7	0	4	1	2	29	100	
TOTAL	236	390	0	11	0	27	1	8	237	436	

*comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

L'indicateur 1.1.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires)

*occupant un **emploi permanent à temps complet**

* et exerçant à **temps partiel** sous les **formes particulières (*)** :

- *du temps partiel de droit qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne), soit à certaines personnes en situation de handicap (article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984) ;*

- *du **temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires en activité ou en service détaché, qui peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps;*

*rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : il s'agit de fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.1.2. dans les colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8).

Comment sont-ils recensés ?

* par **catégorie** et par **sexe** (en lignes)

*par **type de temps partiel** concerné (en colonnes)

- colonne 1.1.3(1) : temps partiel **de droit**

- colonne 1.1.3(2) : temps partiel **sur autorisation**

(*) cf. art 1^{er} du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
		1.1.3(1)	1.1.3(2)
Catégorie A	Hommes		
	Femmes	5	3
	Total	5	3
Catégorie B	Hommes		
	Femmes	1	2
	Total	1	2
Catégorie C	Hommes	0	1
	Femmes	9	26
	Total	9	27

1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

L'indicateur 1.1.4. détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congrés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- **cas particulier des agents de la filière culturelle :** un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples :

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures

- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR

- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR

> calcul : $(25 \text{ heures} / 35) * (4 \text{ mois} / 12)$

- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR

calcul : $(0,8 * (5 \text{ mois} / 12)) + (1 * (7 \text{ mois} / 12))$

>

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR

- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > $1\,204 / 1\,820 = 0,66 \text{ ETPR}$

1.1.4 Nombre de Fonctionnaires en <u>Equivalent Temps</u> <u>Plein Rémunéré (ETPR)</u> ayant travaillé au moins un jour (Titulaires et stagiaires)		
	année 2020	
Filières	Hommes 1.1.4(1.1)	Femmes 1.1.4(1.2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	19,16	91,28
Catégorie A	6,75	14,82
Catégorie B	0,58	10,88
Catégorie C	11,83	65,58
FILIERE TECHNIQUE	170,67	144,59
Catégorie A	6,92	3,33
Catégorie B	6,17	0,00
Catégorie C	157,58	141,26
FILIERE CULTURELLE	0,00	3,28
Catégorie A	0,00	0,50
Catégorie B	0,00	2,78
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE	1,87	0,95
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	1,87	0,95
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE	0,00	38,60
Catégorie A	0,00	15,93
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	22,67
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	43,62
Catégorie A	0,00	10,54
Catégorie B	0,00	1,00
Catégorie C	0,00	32,08
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	2,60
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	2,60
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE POLICE MUNICIPALE	17,00	3,25
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	1,00	0,00
Catégorie C	16,00	3,25
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION	21,53	83,31
Catégorie B	2,30	11,73
Catégorie C	19,23	71,58
TOTAL	230,23	411,48

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

L'indicateur 1.2.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **agents contractuels**
- * recrutés sur un **emploi permanent**
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les **agents de droit public** répertoriés selon les colonnes listées ci-dessous en référence **aux dispositions législatives qui autorisent leur recrutement**, y compris les remplaçants de fonctionnaires momentanément indisponibles car ils sont affectés sur un emploi permanent ;
- les **agents de droit privé** dont le contrat a été repris à l'occasion de la **reprise d'activités transférées ou précédemment déléguées à des associations**.

Ne doivent pas être comptabilisés :

- les **agents contractuels** recrutés sur un **emploi non permanent** au sens de la loi du 26 janvier 1984 : **agents recrutés pour un besoin saisonnier ou occasionnel** (article 3 de la loi du 26 janvier 1984) et **collaborateurs de cabinet** (article 110 de la loi du 26 janvier 1984) et **collaborateurs de groupe d'élus** (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- les **assistants maternels et familiaux** ;
- les **accueillants familiaux** ;
- les **agents de droit privé** recrutés dans le cadre d'un **dispositif de résorption du chômage** (contrat dits « aidés ») ;
- les **fonctionnaires** exerçant dans votre collectivité dans le cadre d'un **cumul d'emplois** ;
- les **agents contractuels** en congé **sans traitement de toute nature**, y compris les agents en congé de maladie qui n'ont pas ou plus de droit à rémunération ;
- les **agents contractuels** placés en congés de **fin d'activité** (CFA) ;
- les **agents** partis ou placés en congé **sans traitement** qui ont perçu en **décembre un rappel de traitement**.

Comment sont-ils recensés ?

- * par **filière** déclinée en **cadre d'emplois** (en lignes)
*Les agents **contractuels** occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les **cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés** même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.*
- * par **type de contrats** croisés, pour les agents en **CDD** recrutés dans le cadre de l'**article 3 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984** par la référence aux **cas de recrutement** prévus par les articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi précitée (en colonnes)
 - colonne 1.2.1(1) : **article 3-1 modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019** : pour assurer le **remplacement temporaire** de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi du 26 janvier 1984 [...].

- colonne 1.2.1(2) : **article 3-2** : pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour une durée déterminée n'excédant pas un an.
- colonne 1.2.1 (3) : **article 3-3, 1°** : lorsqu'il n'existe **pas de cadre d'emplois de fonctionnaires** susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- colonne 1.2.1 (4) : **article 3-3, 2°** : pour les **emplois du niveau de la catégorie A** lorsque les **besoins des services** ou la nature des fonctions le justifient.
- colonne 1.2.1 (5) : **article 3-3, 3°** : pour les emplois de **secrétaire de mairie** des communes et groupements de communes de **moins de 1 000 habitants**
- colonne 1.2.1 (6) : **article 3-3, 4°** : pour les emplois à **temps non complet** des communes et groupements de communes de **moins de 1 000 habitants**, lorsque la **quotité de temps de travail est inférieure à 50 %**.
- colonne 1.2.1 (7) : **article 3-3, 5°** : pour les emplois des **communes de moins de 2 000 habitants** et des **groupements de communes de moins de 10 000 habitants** dont la création ou la suppression dépend de la **décision d'une autorité** qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- colonne 1.2.1 (8) : **autres contractuels** : bénéficiaires de la réglementation relative aux **personnes en situation de handicap** (article 38), **Pacte** (article 38 bis), **emplois fonctionnels de direction dans les très grandes collectivités** (article 47), agents contractuels **maintenus en fonctions lors de la publication de la loi**, agents contractuels **transférés** (article 136), **autres agents contractuels exerçant sur emplois permanents** (notamment agents de droit privé recrutés lors de la reprise d'activités précédemment confiées à une association).
- colonne 1.2.1 (9) : les agents en **CDI**

* selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet ; en colonnes)

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(10) et 1.2.1(11), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total de ces deux colonnes doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

- colonne 1.2.1(10) : effectif des contractuels occupant un emploi à **temps complet**, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un **recensement détaillé à l'indicateur 1.2.2.**) ;
- colonne 1.2.1(11) : effectif des contractuels occupant un emploi à **temps NON complet**.

Attention : ne pas confondre "temps non complet" qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

* par **tranches d'ancienneté** (en colonnes)

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14), tous cas de recrutement confondus, selon l'ancienneté retenue au 31/12/2020. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

* par **type d'emploi** (CDI, CDD) croisé par le **sexe**

Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emploi, selon le type de contrat et le type de recrutement

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs.

CADRE D'EMPLOIS	Type de contrats								Agents en CDI	Total	Tous emplois exerçant à		Ancienneté dans la collectivité			CDI		CDD	
	Agents en CDD							Autres contractuels (articles 38, 38bis, 47,136...)			Temps complet	Temps non complet	Moins de 3 ans	de 3 ans à moins de 6 ans	6 ans et plus	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Article 3 de la Loi du 26 janvier 84, modifié par la loi n° 2012-347 et la loi n° 2019-828																		
	Article 3-1	Article 3-2	Article 3-3, 1°	Article 3-3, 2°	Article 3-3, 3°	Article 3-3, 4°	Article 3-3, 5°												
	Remplaçants	Affectés sur un poste vacant	Pas de cadre d'emplois existant	Catégorie A selon les fonctions ou pour des besoins de service	Secrétaire de mairie dans les communes et groupements de communes de moins de 1000 habitants	Temps non complet des communes et groupements de communes de moins de 1000 hab., lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité												
	1.2.1(1)	1.2.1(2)	1.2.1(3)	1.2.1(4)	1.2.1(5)	1.2.1(6)	1.2.1(7)	1.2.1(8)	1.2.1(9)		1.2.1(10)	1.2.1(11)	1.2.1(12)	1.2.1(13)	1.2.1(14)	1.2.1(15)	1.2.1(16)	1.2.1(17)	1.2.1(18)
FILIERE ADMINISTRATIVE																			
Administrateurs										0									
Attachés	0	9	0	26	0	0	0	0	3	38	38	0	25	9	4	0	3	11	24
Secrétaires de mairie										0									
Rédacteurs	0	5	0	0	0	0	0	0	2	7	6	1	4	1	2	0	2	1	4
Adjointes administratifs	0	6	0	0	0	0	0	0	0	6	6	0	5	1	0	0	0	0	6
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	20	0	26	0	0	0	0	5	51	50	1	34	11	6	0	5	12	34
FILIERE TECHNIQUE																			
Ingénieurs en chef										0									
Ingénieurs	0	2	0	5	0	0	0	0	0	7	7	0	7	0	0	0	0	5	2
Techniciens	0	7	0	0	0	0	0	0	0	7	7	0	3	3	1	0	0	6	1
Agents de maîtrise	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	1	0
Adjointes techniques	21	96	0	0	0	0	0	0	22	139	122	17	104	20	15	12	10	56	61
Adjointes techniques des établissements d'enseignement										0									
FILIERE TECHNIQUE	21	106	0	5	0	0	0	0	22	154	137	17	114	23	17	12	10	68	64
FILIERE CULTURELLE																			
Conservateurs du patrimoine										0									
Conservateurs des bibliothèques										0									
Attachés de conservation du patrimoine										0									
Bibliothécaires										0									
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique										0									
Professeurs d'enseignement artistique										0									
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques										0									
Assistants d'enseignement artistique										0									
Adjointes territoriales du patrimoine										0									
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE																			
Conseillers des APS										0									
Educateurs des APS										0									
Opérateurs des APS										0									
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE																			
Conseillers socio-éducatifs										0									
Assistants socio-éducatifs										0									
Educateurs de jeunes enfants	0	6	0	0	0	0	0	0	0	6	6	0	5	1	0	0	0	0	6
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux										0									
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	2
Agents sociaux	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1
FILIERE SOCIALE	2	7	0	0	0	0	0	0	0	9	9	0	8	1	0	0	0	0	9
FILIERE MEDICO-SOCIALE																			
Médecins	0	0	1	0	0	0	0	0	7	8	1	7	0	2	6	1	6	1	0
Psychologues	1	3	0	0	0	0	0	0	0	4	2	2	3	0	1	0	0	0	4
Sages-femmes										0									
Cadres de santé paramédicaux										0									
Puéricultrices cadres de santé										0									
Puéricultrices*	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques										0									
Infirmiers en soins généraux	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1
Infirmiers										0									
Auxiliaires de puériculture	0	13	2	0	0	0	0	0	0	15	15	0	12	1	2	0	0	1	14
Auxiliaires de soins										0									
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1	17	4	0	0	0	0	0	7	29	20	9	17	3	9	1	6	2	20
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																			
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens										0									
Techniciens paramédicaux										0									
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE																			
Directeur de police municipale										0									
Chefs de service de police municipale										0									
Agents de police municipale										0									
Gardes-champêtres										0									
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CADRE D'EMPLOIS	Article 3 de la Loi du 26 janvier 84, modifié par la loi n° 2012-347 et la loi n° 2019-828							Autres contractuels (articles 38, 38bis, 47,136...)	Agents en CDI	Total	Tous emplois exerçant à		Ancienneté dans la collectivité			CDI		CDD	
	Article 3-1	Article 3-2	Article 3-3, 1°	Article 3-3, 2°	Article 3-3, 3°	Article 3-3, 4°	Article 3-3, 5°				Temps complet	Temps non complet	Moins de 3 ans	de 3 ans à moins de 6 ans	6 ans et plus	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Remplaçants	Affectés sur un poste vacant	Pas de cadre d'emplois existant	Catégorie A selon les fonctions ou pour des besoins de service	Secrétaire de mairie dans les communes et groupements de moins de 1000 habitants	Temps non complet des communes et groupements de communes de moins de 1000 hab., lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %	Communes de moins de 2000 hab. et groupements de communes de moins de 10 000 hab. dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité												
	1.2.1(1)	1.2.1(2)	1.2.1(3)	1.2.1(4)	1.2.1(5)	1.2.1(6)	1.2.1(7)	1.2.1(8)	1.2.1(9)		1.2.1(10)	1.2.1(11)	1.2.1(12)	1.2.1(13)	1.2.1(14)	1.2.1(15)	1.2.1(16)	1.2.1(17)	1.2.1(18)
FILIERE INCENDIE ET SECOURS																			
Contrôleurs, colonels										0									
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels										0									
Médecins, pharmaciens										0									
Lieutenants										0									
Cadres de santé										0									
Infirmiers										0									
Sous-officiers										0									
Sapeurs et caporaux										0									
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION																			
Animateurs	0	6	0	0	0	0	0	0	0	6	6	0	5	1	0	0	0	3	3
Adjoints d'animation	2	31	0	0	0	0	0	0	0	33	32	1	32	0	1	0	0	7	26
FILIERE ANIMATION	2	37	0	0	0	0	0	0	0	39	38	1	37	1	1	0	0	10	29
TOTAL	26	187	4	31	0	0	0	0	34	282	254	28	210	39	33	13	21	92	156

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

**1.2.2 - Nombre d'agents contractuels au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet
rémunérés au 31/12/2020
par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe**

L'indicateur 1.2.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * **les agents contractuels**
- * **occupant un emploi permanent à temps complet**, exerçant à **temps plein ou à temps partiel**
Attention : Ne pas recenser les agents exerçant à temps non complet
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : ces agents ont déjà été recensés pour l'indicateur 1.2.1. (colonne 1.2.1(10))

Comment sont-ils recensés ?

- * par **filière** déclinée en **cadres d'emplois** (en lignes)
*Les agents **contractuels** occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les **cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés** même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.*
- * par **quotité de temps de travail** et par **sexe** (en colonnes)
 - colonnes 1.2.2(1) et 1.2.2(2) : **temps plein**
 - colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8) : **temps partiel**

Précisions sur les temps partiels :

Tous les contractuels à temps partiel sont à recenser, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation qui seront de nouveau décomptés à l'indicateur 1.2.3.

La **quotité de temps de travail** à prendre en compte est celle qui figure sur la **décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel**, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement travaillée. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

**1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet
par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe**

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels rémunérés sur un emploi permanent à temps complet, rémunérés au 31/12/2020

Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs **cadres d'emplois respectifs**.

	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
	100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus			
	Hommes 1.2.2(1)	Femmes 1.2.2(2)	Hommes 1.2.2(3)	Femmes 1.2.2(4)	Hommes 1.2.2(5)	Femmes 1.2.2(6)	Hommes 1.2.2(7)	Femmes 1.2.2(8)	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Administrateurs									0	0
Attachés	11	26	0	0	0	1	0	0	11	27
Secrétaires de mairie									0	0
Rédacteurs	1	5	0	0	0	0	0	0	1	5
Adjointes administratifs	0	6	0	0	0	0	0	0	0	6
FILIERE ADMINISTRATIVE	12	37	0	0	0	1	0	0	12	38
FILIERE TECHNIQUE										
Ingénieurs en chef									0	0
Ingénieurs	5	2	0	0	0	0	0	0	5	2
Techniciens	6	1	0	0	0	0	0	0	6	1
Agents de maîtrise	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Adjointes techniques	58	62	0	0	0	2	0	0	58	64
Adjointes techniques des établissements d'enseignement									0	0
FILIERE TECHNIQUE	70	65	0	0	0	2	0	0	70	67
FILIERE CULTURELLE										
Conservateurs du patrimoine									0	0
Conservateurs des bibliothèques									0	0
Attachés de conservation du patrimoine									0	0
Bibliothécaires									0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique									0	0
Professeurs d'enseignement artistique									0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques									0	0
Assistants d'enseignement artistique									0	0
Adjointes territoriaux du patrimoine									0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE										
Conseillers des APS									0	0
Educateurs des APS									0	0
Opérateurs des APS									0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE										
Conseillers socio-éducatifs									0	0
Assistants socio-éducatifs									0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	5	0	0	0	1	0	0	0	6
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux									0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Agents sociaux	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
FILIERE SOCIALE	0	8	0	0	0	1	0	0	0	9
FILIERE MEDICO-SOCIALE										
Médecins	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0

	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :								Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)							
			100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%			
	Hommes 1.2.2(1)	Femmes 1.2.2(2)	Hommes 1.2.2(3)	Femmes 1.2.2(4)	Hommes 1.2.2(5)	Femmes 1.2.2(6)	Hommes 1.2.2(7)	Femmes 1.2.2(8)	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Psychologues	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Sages-femmes									0	0
Cadres de santé paramédicaux									0	0
Puéricultrices cadres de santé									0	0
Puéricultrices*	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques									0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Infirmiers									0	0
Auxiliaires de puériculture	1	12	0	1	0	1	0	0	1	14
Auxiliaires de soins									0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	2	15	0	1	0	2	0	0	2	18
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE										
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens									0	0
Techniciens paramédicaux									0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE										
Directeur de police municipale									0	0
Chefs de service de police municipale									0	0
Agents de police municipale									0	0
Gardes-champêtres									0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS										
Contrôleurs, colonels									0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels									0	0
Médecins, pharmaciens									0	0
Lieutenants									0	0
Cadres de santé									0	0
Infirmiers									0	0
Sous-officiers									0	0
Sapeurs et caporaux									0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION										
Animateurs	3	2	0	0	0	1	0	0	3	3
Adjoints d'animation	7	24	0	0	0	1	0	0	7	25
FILIERE ANIMATION	10	26	0	0	0	2	0	0	10	28
TOTAL	94	151	0	1	0	8	0	0	94	160

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et par sexe

L'indicateur 1.2.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**),
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* les agents **contractuels**

* occupant un **emploi permanent à temps complet**

* et exerçant à **temps partiel** sous les formes particulières :

- du **temps partiel de droit** qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave), soit à certains travailleurs en situation de handicap (article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale)
- du **temps partiel sur autorisation** (pour une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps) pour les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service (article 10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 précité)

*rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : il s'agit des fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.2.2. dans les colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8).

Comment sont-ils recensés ?

*par **catégorie** par **sexe** (en lignes)

*par **type de temps partiel** (en colonnes)

- colonne 1.2.3(1) : temps partiel **de droit**
- colonne 1.2.3(2) : temps partiel **sur autorisation**

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

		Temps partiel de droit	Temps partiel sur autorisation
		1.2.3(1)	1.2.3(2)
Catégorie A	Hommes		
	Femmes	2	1
	Total	2	1
Catégorie B	Hommes		
	Femmes	0	1
	Total	0	1
Catégorie C	Hommes		
	Femmes	1	4
	Total	1	4

1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

L'indicateur 1.2.4. détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- **cas particulier des agents de la filière culturelle :** un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples :

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures

- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR

- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR > calcul : $(25 \text{ heures} / 35) * (4 / 12)$

- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR > calcul : $(0,8 * (5 \text{ mois} / 12)) + (1 * (7 \text{ mois} / 12))$

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR

- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > $1\,204 / 1\,820 = 0,66$ ETPR

Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) ayant travaillé au moins un jour (Contractuels sur emplois permanents)		
	année 2020	
Filières	Hommes 1.2.4(1.1)	Femmes 1.2.4(1.2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	13,09	41,19
Catégorie A	10,92	27,07
Catégorie B	1,25	6,54
Catégorie C	0,92	7,58
FILIERE TECHNIQUE	67,75	67,95
Catégorie A	4,00	1,92
Catégorie B	4,50	1,00
Catégorie C	59,25	65,03
FILIERE CULTURELLE	0,25	0,00
Catégorie A	0,25	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE	0,00	8,22
Catégorie A	0,00	5,97
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	2,25
FILIERE MEDICO-SOCIALE	2,29	19,41
Catégorie A	1,29	7,99
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	1,00	11,42
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION	5,75	14,37
Catégorie B	1,25	2,80
Catégorie C	4,50	11,57
TOTAL	89,13	151,14

Les indicateurs 1.3.1(1) et 1.3.1(2) recensent, respectivement, les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**) et en équivalent temps plein rémunéré (**1 ETPR = 1 unité**).

L'indicateur 1.3.2 recense uniquement les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.1 ?

- * les **contractuels**
- * recrutés sur un **emploi NON permanent**
- * **rémunérés à la date du 31 décembre 2020**
- * ou rémunérés au moins 1 jour dans l'année 2020 .

Remarques :

- il s'agit, ici, de recenser les **agents contractuels NON recensés à l'indicateur 1.2.1**, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.
- les agents qui ont été rémunérés au 31/12/2020 ont, par définition, été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc également être recensés dans les effectifs des colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) pour l'indicateur 1.3.1(1).
- si une personne a exercé sur plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, il ne faut la compter qu'une fois, pour l'indicateur 1.3.1(1), dans les effectifs des agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

- * par **nature d'emploi « non permanent »** (en ligne)
 - **collaborateurs de cabinet** : article 110 de la loi du 26 janvier 1984
 - **assistants maternels**
 - **assistants familiaux** : arrêté du 10 juillet 2008, agréé d'avenant n° 305 du 20 mars 2007 relatif aux assistants familiaux, travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé
 - **accueillants familiaux** : article 57 de la loi DALO du 5 mars 2007 ; décret d'application n° 2010-928 du 3 août 2010
 - **agents contractuels** recrutés pour faire face à un besoin lié à un **accroissement temporaire ou saisonnier d'activité** : article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - personnes ayant bénéficié d'un **emploi aidé**
 - **contractuels** employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (concernent uniquement les CDG)
 - **apprentis**
 - personnes bénéficiant d'une **rémunération accessoire** autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois
 - **vacataires**, hors jury de concours
 - **autres** (agents non classables dans les catégories précédentes) : par exemple, les intermittents du spectacle, les vacataires, etc. Non compris les élus et comptables publics.

* en fonction de la rémunération (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(1) :

- colonnes 1.3.1(1.1) et 1.3.1(1.2) : rémunération au 31 décembre 2020 (en nombre de personnes)
- colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en nombre de personnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(2) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en ETPR)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.2 ?

- * les personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une **mission temporaire**
- * **mises à disposition** par les **CDG**
- * ou **intérimaires**
- * **présentes à la date du 31 décembre 2020**
- * ou présentes au moins 1 jour dans l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par **nature d'emploi « non permanent »** (décliné par filière pour le personnel mis à disposition par les CDG ; en lignes)
 - personnes employées comme **personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion** (par filière)
 - personnes employées dans le cadre du **recours au service des entreprises** mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- * en fonction de la présence (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)
 - colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2) : rémunération au 31 décembre 2020
 - colonnes 1.3.2(3) et 1.3.2(4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020

Remarques :

- les agents qui ont été présents au 31/12/2020 ont, par définition, été présents au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc être recensés dans les deux colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2).
- si une personne a exercé sur **plusieurs périodes distinctes** au cours de l'année, il ne faut la compter qu'**une fois** dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe

1.3.1 (1) - Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur un emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020

Remarques :

- ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.
- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.1(1.3) ou 1.3.1(1.4) .

	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2020			Effectifs ayant été rémunérés au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020		
	Hommes 1.3.1(1.1)	Femmes 1.3.1(1.2)	Total	Hommes 1.3.1(1.3)	Femmes 1.3.1(1.4)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	0	3	3	0	3	3
Assistants maternels	0	3	3	0	4	4
Assistants familiaux	0	0	0	0	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	9	3	12	79	78	157
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	1	0	1	1	0	1
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner <u>uniquement</u> par les CDG)	0	0	0	0	0	0
Apprentis	3	0	3	3	1	4
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	20	79	99	23	111	134
Vacataires (hors jury de concours)	31	60	91	67	138	205
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0	0	0	0	0
TOTAL	64	148	212	173	335	508

1.3.1 (2) - Autres contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

Remarque : Ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa **quotité de temps de travail** et par sa **période d'activité** sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

Exemples :

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > $1\,204 / 1\,820 = 0,66$ ETPR

Nombre de contractuels sur emploi non permanent en Equivalent Temps Plein Rémunéré sur l'année 2020			
	Hommes 1.3.1(2.1)	Femmes 1.3.1(2.2)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	0,00	3,00	3,00
Assistants maternels	0,00	3,10	3,10
Assistants familiaux	0,00	0,00	0,00
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0,00	0,00	0,00
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	16,30	16,10	32,40
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	1,00	0,00	1,00
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner uniquement par les CDG)	0,00	0,00	0,00
Apprentis	2,01	0,47	2,48
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	1,40	4,80	6,20
Vacataires (hors jury de concours)	16,40	37,80	54,20
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0,00	0,00	0,00
TOTAL	37,11	65,27	102,38

1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe

Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires, ayant été présentes au moins un jour durant l'année 2020.

Remarques :

- ces agents NE doivent PAS avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.
- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

	Effectifs présents au 31 décembre 2020	
	Hommes 1.3.2(1)	Femmes 1.3.2(2)
Personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0
Personnels employés dans le cadre du recours au service des entreprises (intérim)	0	0

	Effectifs présents au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020	
	Hommes 1.3.2(3)	Femmes 1.3.2(4)
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0
	0	0

Les indicateurs de 1.4.1 à 1.4.2 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires) et les **contractuels sur emploi permanent**
- * **placés dans une position particulière au 31/12/2020** :
 - les **fonctionnaires** et agents **contractuels sur emploi permanent** qui se trouvent dans une position autre que celle de l'activité. Pour les contractuels, les congés sans traitement pour convenance personnelle sont à comptabiliser avec les disponibilités pour convenance personnelle.
 - les **fonctionnaires recrutés** dans votre collectivité par la voie d'un **détachement non suivi d'intégration**.

Comment sont-ils recensés ?

- * **selon leur origine et par type de situation**
 - indicateur 1.4.1 : agents **originaires de votre collectivité** ;
 - indicateur 1.4.2 : agents **détachés dans la collectivité** et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.3 : agents **mis à disposition** de votre collectivité et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.4 : **fonctionnaires** pris en charge par le **CNFPT** ou un **CDG**.

Indicateur 1.4.1 : agents **originaires de votre collectivité**

- * par **positions statutaires particulières** (en lignes)

Remarque : certaines rubriques ne concernent pas les contractuels sur emploi permanent :

- position hors cadres ;
- congé spécial ;
- détachement.

- * par **structures d'accueil (accueillantes)** pour les fonctionnaires détachés dans une autre structure (en lignes)
- * par **types d'emploi** ou changement de filière pour les fonctionnaires détachés au sein de leur propre collectivité (en lignes)
- * les agents **mis à disposition dans une autre structure** sont également recensés (en lignes)
- * et selon le **sexe** (en colonnes)

Indicateur 1.4.2 : agents **détachés dans la collectivité** et originaires d'une autre structure

Remarque : cet indicateur concerne uniquement les fonctionnaires

- * par **structures d'origine** (en lignes)
- * et selon le **type d'emploi** croisé par le **sexe** (en colonnes)

Indicateur 1.4.3 : recensement des agents **mis à disposition de votre collectivité** et originaires d'une autre structure selon le **statut** et le **sexe**

Indicateur 1.4.4 : **fonctionnaires** pris en charge par le **CNFPT** ou un **CDG**

Remarque : seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

- * par **ancienneté** (en lignes)
- * et selon le **sexe** (en colonnes)

1.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, en positions statutaires particulières au 31/12/2020.

1.4.1 Nombre d'agents originaires de la collectivité

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
En congé parental (article 75) Fonctionnaires et contractuels	2	4	6
En disponibilité (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les contractuels Fonctionnaires et contractuels	17	47	64
dont disponibilité de droit	4	19	23
En disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent Fonctionnaires et contractuels	3	4	7
En position hors cadres (article 70) Fonctionnaires uniquement			0
En congé spécial (article 99) Fonctionnaires uniquement			0

Détachés dans une autre structure (article 64) Fonctionnaires uniquement :	Hommes	Femmes	Total
Fonction publique d'Etat	1	7	8
Fonction publique hospitalière	0	1	1
Autre collectivité	2	4	6
Autres structures*	0	1	1

*Par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

Détachés au sein de leur propre collectivité : Fonctionnaires uniquement	Hommes	Femmes	Total
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité	2	1	3
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité			0
Changement de filière			0

Mis à disposition dans une autre structure (articles 61 et 136) Fonctionnaires et contractuels	Hommes	Femmes	Total
Ensemble	2	1	3
dont mis à disposition d'une organisation syndicale			0

1.4.2 Nombre d'agents originaires d'une autre structure

au 31/12/2020	Emploi non fonctionnel		Emploi fonctionnel		Emploi de cabinet	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Détachés dans votre collectivité et issus de :						
Fonction publique d'Etat	0	2	0	0	0	0
Fonction publique hospitalière	0	5	0	0	0	0
Autre collectivité	1	2	0	0	0	0
Autres structures*						

*par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

1.4.3 Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition (*)

au 31/12/2020	Fonctionnaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Mis à disposition de votre collectivité	0	1	0	0
dont originaire de la fonction publique d'Etat				

(*) Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

1.4.4 Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

Remarque : seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
Depuis moins d'1 an			0
De 1 an à moins de 2 ans			0
De 2 ans à moins de 5 ans			0
5 ans et plus			0

L'indicateur 1.5.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires**
- * et les **contractuels occupant un emploi permanent** (cf. fiche 1.2.1.)
- * ayant quitté votre collectivité au cours de l'année 2020
- * pour ce qui correspond au dernier mouvement de l'année

Remarque : Les **agents contractuels** qui ont **cumulé des contrats** avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois.

Comment sont-ils recensés ?

* par **statut** :

- tableau 1.5.0.1 : **fonctionnaires**
- tableau 1.5.0.2 : **contractuels** occupant un emploi permanent

* **selon le motif de leur départ**, qu'il soit temporaire ou définitif (en lignes)

motifs communs aux fonctionnaires et contractuels (tableaux 1.5.0.1 et 1.5.0.2) :

- **mise à disposition totale** auprès d'une **autre collectivité ou structure** (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984)
- **congé formation** (article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984), subdivisé en "moins d'un an" et "au-delà d'un an" (**Remarque** : ne pas comptabiliser les agents en décharge d'activité de courte durée pour leur permettre de suivre un stage de formation)
- **congé parental** (article 75 de la loi du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires - article 14 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels)
- **démission** (article 96 de la loi du 26 janvier 1984)
- départ à la **retraite**
- **licenciement**
- **décès**
- **transfert de compétence**
- **autres** (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)

motifs concernant uniquement les fonctionnaires (tableau 1.5.0.1) :

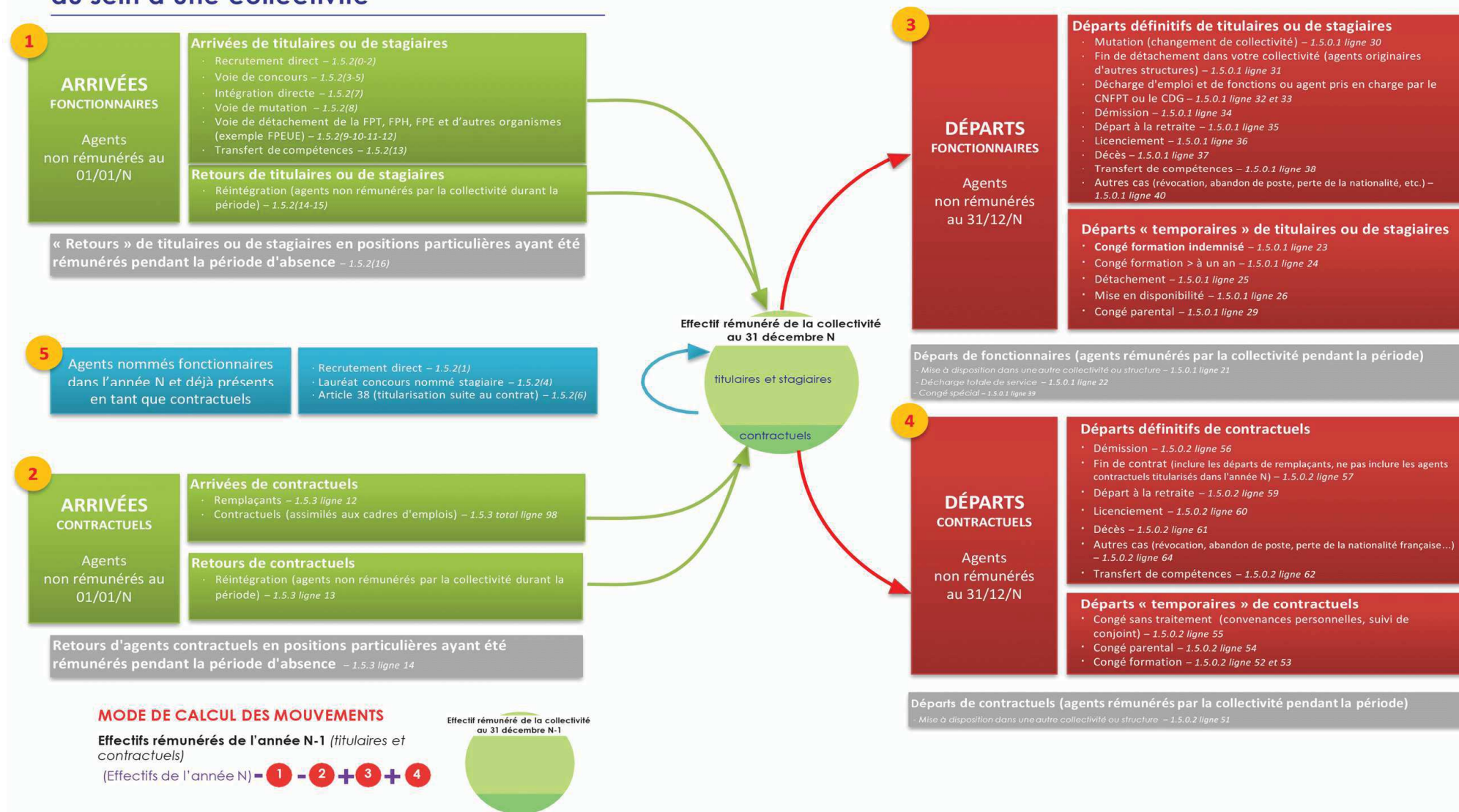
- **décharge totale d'activité** de service pour exercice d'un **mandat syndical** (article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984)
- **détachement** auprès d'une **autre collectivité ou structure** (article 64 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- **placement** dans une **position autre** que l'**activité** ou le **détachement** (hors congé parental cité plus haut) : mise en disponibilité (de droit ou sur demande), congé parental, accomplissement du service national, congé spécial (articles 72 et 99 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- **mutation** dans une autre collectivité (article 51 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- **fin de détachement** auprès de votre collectivité d'un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'une autre Fonction Publique ;
- **décharge d'emploi et de fonction** (autre que pour exercice d'un mandat syndical)
- **prise en charge par le CNFPT ou un CDG** à l'issue de la période de surnombre (article 97 de la loi du 26 janvier 1984) ;

motifs concernant uniquement les contractuels (tableau 1.5.0.2) :

- **congé sans traitement** (convenances personnelles, suivi de conjoint)
- **fin de contrat** non suivie d'une titularisation ou d'une nomination stagiaire (remplaçant et autre)
- Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année

*selon le **sexe** et la **catégorie hiérarchique** (en colonnes)

Schéma mouvements internes et externes au sein d'une collectivité*



Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2019	Nombre d'arrivées dans la collectivité en 2020	Nombre de départs de la collectivité en 2020	Nombre d'agents sur emploi permanent au 31/12/2020
909	176	119	966

1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motifs de départ et selon le sexe et la catégorie

Champ : les tableaux qui suivent concernent d'une part les agents titulaires et stagiaires et, d'autre part, les agents contractuels sur emploi permanent

Remarque : prendre en compte uniquement le dernier mouvement de l'année. Les agents contractuels qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois.

Code couleur

Agent rémunéré par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" au cours de l'année 2020

Agent non rémunéré ou indemnisé par la collectivité d'origine suite à son départ "temporaire" ou définitif au cours de l'année 2020

1.5.0.1 - Départs des fonctionnaires au cours de l'année 2020

Fonctionnaires sur emploi permanent		Hommes				Femmes			
Motif de départ définitif ou "temporaire"		Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Départs "temporaires"	. Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 ; ne prendre en compte que les mises à disposition complètes)				0				0
	. Décharge totale de service pour exercice de mandats syndicaux (article 100)				0				0
	. Congé formation indemnisé par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)				0				0
	. Congé formation au-delà d'un an (article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)				0				0
	. Détachement dans une autre structure (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ; article 64 de la loi du 26 janvier 1984)	1	0	0	1	1	2	1	4
	. Mise en disponibilité	0	0	2	2	1	0	7	8
	- de droit	0	0	1	1	0	0	3	3
	- sur demande	0	0	1	1	1	0	4	5
	. Congé parental	0	0	0	0	0	0	5	5
	. Mutation (changement de collectivité ; article 51 de la loi du 26 janvier 1984)	3	0	8	11	0	2	4	6
Départs "définitifs"	. Fin de détachement dans votre collectivité (agents originaires d'autres structures: fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière, ...dont le détachement dans votre collectivité s'est terminé dans l'année 2020)				0				0
	. Décharge d'emploi et de fonctions pour exercice d'un mandat syndical				0				0
	. Agent pris en charge par le CNFPT ou le CDG				0				0
	. Démission				0				0
	. Départ à la retraite	0	0	5	5	1	0	8	9
	. Licenciement				0				0
	. Décès				0				0
	. Transfert de compétence				0				0
	. Congé spécial				0				0
	. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)	0	0	1	1	0	0	0	0
Total		4	0	16	20	3	4	25	32

1.5.0.2 - Départs des contractuels sur emploi permanent au cours de l'année 2020

Contractuels sur emploi permanent		Hommes				Femmes			
	Motif de départ	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Départs "temporaires"	. Mise à disposition dans une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984 ; ne prendre en compte que les mises à disposition complètes - ne concerne que les agents en CDI)				0				0
	. Congé formation rémunéré par la collectivité (max 1 an ; article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984)				0				0
	. Congé formation au-delà d'un an				0				0
	. Congé parental	0	0	0	0	1	0	0	1
	. Congés sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)				0				0
Départs "définitifs"	. Démission	4	0	4	8	4	1	5	10
	. Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2020)	2	1	16	19	1	2	15	18
	. dont fin de contrat d'agent remplaçant article 3-1 (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année 2020)	0	0	2	2	0	0	0	0
	. Départ à la retraite	0	0	0	0	0	0	1	1
	. Licenciement	0	0	1	1	1	0	6	7
	. Décès				0				0
	. Transfert de compétence				0				0
	. Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année				0				0
	. Autres cas (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)	0	0	1	1	0	0	1	1
Total		6	1	22	29	7	3	28	38

1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020

L'indicateur 1.5.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984
dont ceux appartenant au cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché, d'ingénieur ou d'ingénieur en chef
- * les **agents contractuels** recrutés sur un **emploi fonctionnel** en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984
- * arrivés au cours de l'année 2020
- * et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par **statut et fonction publique d'origine** pour les fonctionnaires :
 - tableau 1 : **fonctionnaires** de la **fonction publique territoriale**
 - tableau 2 : **fonctionnaires** issus d'une **autre administration** (FPE, FPH)
 - tableau 3 : **contractuels sur emplois permanents**
- * par **emplois fonctionnels** dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- * par **cadre d'emplois** croisé par le **sexe** pour les **fonctionnaires** (en colonnes ; tableaux 1 et 2)
 - les fonctionnaires des **filières administratives et techniques** occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux relevant des cadres d'emplois d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.
- * par **sexe** pour les **contractuels sur emploi permanent** (en colonnes ; tableau 3)
 - les contractuels sur emploi permanent sont recensés uniquement sur l'**emploi fonctionnel occupé**.

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi fonctionnel, arrivés en 2020 et rémunérés au 31/12/2020.

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Arrivées en 2020	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 2 : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Arrivées en 2020	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)									
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :										
Directeur général des services ou directeur										
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint										
Emplois fonctionnels techniques :										
Directeur général des services techniques										
Directeur des services techniques										
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :										
Directeur départemental des services d'incendie et secours										
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours										
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 3 : Contractuels sur emploi permanent

Arrivées en 2020	Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs :		
Directeur général des services ou directeur		
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint		
Emplois fonctionnels techniques :		
Directeur général des services techniques		
Directeur des services techniques		
Emplois fonctionnels d'incendie et secours :		
Directeur départemental des services d'incendie et secours		
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours		
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

L'indicateur 1.5.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires (cf. fiche 1.1.1.)
- * recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020
- * pour ce qui correspond au **premier mouvement de l'année**
***Exemple :** les agents qui demeurent dans la collectivité après un changement de statut ne doivent pas être comptés ici.*
- * et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * **par filière** déclinée par **cadre d'emplois** (en lignes)
***Remarque importante :** les **fonctionnaires** recrutés sur un **emploi fonctionnel de direction** doivent être comptabilisés uniquement dans leurs **cadres d'emplois et grades** respectifs même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.5.1.*
- * selon le **motif de recrutement**
 - colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(2) : par **recrutement direct**
 - colonnes 1.5.2(3) à 1.5.2(5) : par voie de **concours** ou de **sélection professionnelle**
 - colonne 1.5.2(6) : recrutement correspondant à l'**article 38** de la loi du 26 janvier 1984
 - colonne 1.5.2(7) : par **intégration directe** (article 13bis alinéa 1 et 14 de la loi du 13 juillet 1983, et article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984)
 - colonne 1.5.2(8) : par voie de **mutation d'une autre collectivité**
 - colonnes 1.5.2(9) à 1.5.2(12) : par voie de **détachement d'une autre structure**
***Remarque :** Ne pas comptabiliser les fonctionnaires détachés au sein de votre collectivité.*
 - colonne 1.5.2(13) : par **transfert de compétence** (dont reprise d'activité)
 - colonnes 1.5.2(14) et 1.5.2(15) : par voie de **réintégration** après une disponibilité ou autre (congé parental, détachement)
 - colonne 1.5.2(16) : retour d'agents en **position particulière**.
- * selon les **caractéristiques de leur emploi** et le **sexe** (en colonnes)
 - colonnes 1.5.2(17) et 1.5.2(18) : **temps complet**
 - colonnes 1.5.2(19) et 1.5.2(20) : **temps non complet**

Rappel (cf. fiche 1.1.1) : ne pas confondre "temps non complet" qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

***Remarque :** les agents recensés dans les colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20), tous motifs de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) doit être égal au total des colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20).*

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires occupant un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020.

Remarque importante : les agents recrutés sur des emplois fonctionnels doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois d'origine.

FPE : Fonction publique d'Etat, FPH : Fonction publique hospitalière, FPEUE : Fonction publique d'un Etat de l'Union Européenne

	Fonctionnaires															Total	Fonctionnaires						
	Par																Recrutements						
	Recrutement direct						Voie de concours, Sélection pro			Article 38	Intégration directe	Voie de mutation	Par voie de détachement d'agents				Transfert de compétence	Par		Temps complet		Temps non complet	
	Nouvel arrivant dans la collectivité	Agent déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	Agent déjà présent en 2020 en tant que contractuel non permanent	Lauréat nouvel arrivant dans la collectivité	Lauréat déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	Lauréat déjà présent en 2020 en tant que contractuel non permanent	de la FPE	de la FPH	d'autres collectivités territoriales				d'autres organismes (par ex.: FPEUE)	agents non rémunérés pendant la période d'absence :	retour de disponibilité			autres cas	Retours d'agents en positions particulières ayant été rémunérés pendant la période d'absence	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Recrutements	1.5.2 (0)	1.5.2 (1)	1.5.2 (2)	1.5.2(3)	1.5.2(4)	1.5.2(5)	1.5.2 (6)	1.5.2(7)	1.5.2(8)	1.5.2(9)	1.5.2(10)	1.5.2(11)	1.5.2(12)	1.5.2(13)	1.5.2(14)	1.5.2(15)	1.5.2(16)	1.5.2(17)	1.5.2(18)	1.5.2(19)	1.5.2(20)		
FILIERE ADMINISTRATIVE																							
Administrateurs																		0					
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0		
Secrétaires de mairie																		0					
Rédacteurs																		0					
Adjoints administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	3	1	2	0		
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	1	0	4	1	3	0		
FILIERE TECHNIQUE																							
Ingénieurs en chef																		0					
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0		
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0		
Agents de maîtrise																		0					
Adjoints techniques	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	3	1	7	1	6	0		
Adjoints techniques des établissements d'enseignement																		0					
FILIERE TECHNIQUE	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	1	0	0	3	1	9	3	6	0		
FILIERE CULTUELLE																							
Conservateurs du patrimoine																		0					
Conservateurs des bibliothèques																		0					
Attachés de conservation du patrimoine																		0					
Bibliothécaires																		0					
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique																		0					
Professeurs d'enseignement artistique																		0					
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques																		0					
Assistants d'enseignement artistique																		0					
Adjoints territoriaux du patrimoine																		0					
FILIERE CULTUELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE SPORTIVE																							
Conseillers des APS																		0					
Educateurs des APS																		0					
Opérateurs des APS																		0					
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE SOCIALE																							
Conseillers socio-éducatifs																		0					
Assistants socio-éducatifs																		0					
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	0	2	0		
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux																		0					
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)																		0					
Agents sociaux																		0					
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	2	0	2	0		
FILIERE MEDICO-SOCIALE																							
Médecins																		0					
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0		
Sages-femmes																		0					
Cadres de santé paramédicaux																		0					
Puéricultrices cadres de santé																		0					
Puéricultrices*																		0					
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques																		0					
Infirmiers en soins généraux																		0					
Infirmiers																		0					
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	1	1	5	0	5	0		
Auxiliaires de soins																		0					
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	1	2	6	0	6	0		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE																							
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens																		0					
Techniciens paramédicaux																		0					
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
FILIERE POLICE MUNICIPALE																							
Directeur de police municipale																		0					
Chefs de service de police municipale																		0					
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4	3	1	0		
Gardes champêtres																		0					
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4	3	1	0		

Contrôleurs, colonels																			0				
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels																			0				
Médecins, pharmaciens																			0				
Lieutenants																			0				
Cadres de santé																			0				
Infirmiers																			0				
Sous-officiers																			0				
Sapeurs et caporaux																			0				
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION																							
Animateurs																			0				
Adjoints d'animation	0	0	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	40	11	25	0	4
FILIERE ANIMATION	0	0	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	40	11	25	0	4
TOTAL	0	0	37	0	0	0	0	0	0	11	1	0	3	0	0	9	4	0	65	18	43	0	4

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

L'indicateur 1.5.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **agents contractuels**
- * sur un **emploi permanent** (cf. fiche 1.2.1 pour la notion d'emploi permanent)
- * **recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020**
- * **et rémunérés en date du 31 décembre 2020**

Comment sont-ils recensés ?

- * par **type de recrutement** :
 - tableau 1 : recrutement de **remplaçants, réintégrations** et **retours** (une ligne pour chacun)
 - tableau 2 : recrutement sur un **emploi permanent**, hors recrutements figurant dans le tableau 1.
- * par **filières** déclinées par **cadres d'emplois** (tableau 2 ; en lignes)
- * selon les **caractéristiques de leur emploi** (temps complet ou non complet) et selon le **sexe** (tableaux 1 et 2 ; en colonnes)

Champ : les tableaux suivants concernent les agents contractuels sur un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020

Tableau 1 : recrutements de remplaçants, réintégrations et retours

	Contractuels				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Remplaçants	8	12	0	1	21
Réintégration (agent non rémunéré pendant la période)					0
Retours (agent rémunéré pendant la période)					0

Tableau 2 : recrutements sur emploi permanent (hors remplaçants, réintégrations et retours)

	Contractuels (assimilés aux cadres d'emplois)				
	Temps complet		Temps non complet		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Cadres d'emplois					
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Administrateurs					0
Attachés	4	2	0	0	6
Secrétaires de mairie					0
Rédacteurs	0	2	0	0	2
Adjoint administratifs	0	2	0	0	2
FILIERE ADMINISTRATIVE	4	6	0	0	10
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieurs en chef					0
Ingénieurs	3	1	0	0	4
Techniciens	2	0	0	0	2
Agents de maîtrise					0
Adjoint techniques	22	14	0	2	38
Adjoint techniques des établissements d'enseignement					0
FILIERE TECHNIQUE	27	15	0	2	44
FILIERE CULTURELLE					
Conservateurs du patrimoine					0
Conservateurs des bibliothèques					0
Attachés de conservation du patrimoine					0
Bibliothécaires					0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique					0
Professeurs d'enseignement artistique					0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques					0
Assistants d'enseignement artistique					0
Adjoint territoriaux du patrimoine					0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE					
Conseillers des APS					0
Educateurs des APS					0
Opérateurs des APS					0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE					
Conseillers socio-éducatifs					0
Assistants socio-éducatifs					0
Educateurs de jeunes enfants	0	2	0	0	2
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux					0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)					0
Agents sociaux					0
FILIERE SOCIALE	0	2	0	0	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Médecins					0
Psychologues	0	1	0	0	1
Sages-femmes					0
Cadres de santé paramédicaux					0
Puéricultrices cadres de santé					0
Puéricultrices*					0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques					0
Infirmiers en soins généraux					0
Infirmiers					0
Auxiliaires de puériculture	0	4	0	0	4
Auxiliaires de soins					0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	5	0	0	5
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE					
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens					0
Techniciens paramédicaux					0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Directeur de police municipale					0
Chefs de service de police municipale					0
Agents de police municipale					0
Gardes-champêtres					0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0

FILIERE INCENDIE ET SECOURS					
Contrôleurs, colonels					0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels					0
Médecins, pharmaciens					0
Lieutenants					0
Cadres de santé					0
Infirmiers					0
Sous-officiers					0
Sapeurs et caporaux					0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION					
Animateurs	2	2	0	0	4
Adjoints d'animation	5	19	0	1	25
FILIERE ANIMATION	7	21	0	1	29
TOTAL	38	49	0	3	90

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

Les indicateurs 1.5.4 à 1.5.7 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.4 ?

- * les fonctionnaires stagiaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
 - de **titularisation**,
 - de **prolongation exceptionnelle de stage**,
 - de **refus de titularisation**.
- * les agents contractuels (sur emplois permanents ou non) ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
 - de **titularisation** en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (travailleurs en **situation de handicap**),
 - de **nomination stagiaire**.
- * les nouveaux arrivants nommés directement stagiaires, au cours de l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

- * par **statut initial**, en fonction des **objets de décisions** (déclinés ci-dessus ; en lignes)
- * et selon le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.5 ?

- * les fonctionnaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision d'avancement :
 - de grade
 - ou d'échelon

Comment sont-ils recensés ?

- * par **type d'avancement** (échelon ou grade), **selon les modalités** de l'avancement pour les **grades** (en lignes)
- * et selon le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.6 ?

- * les fonctionnaires ayant bénéficié d'un avancement de grade au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par **filière** (en lignes)
- * et selon la **catégorie** et le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.7 ?

- * les **fonctionnaires**
- * et les **contractuels sur emploi permanent**
- * ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * selon la **catégorie** (en lignes)
- * et le **sexe** (en colonnes)

1.5.4-1.5.5 Titularisations et avancements dans l'année 2020

1.5.4 Titularisations et stages au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2020.

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	6	17
Prolongation de stage	0	1
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)	0	0
Refus de titularisation	0	0
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	16	12
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	10	28

1.5.5 Avancements dans l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon, de grade ou une inscription sur liste d'aptitude au cours de l'année 2020.

	1	2
	Hommes	Femmes
Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année un :		
. avancement d'échelon	92	168
. avancement de grade	20	75
Nombre de fonctionnaires ayant été inscrits sur liste d'aptitude :		
. Promotion interne sans examen professionnel :	3	2
'- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	0
. Promotion interne suite à un examen professionnel :	0	0
'- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	0
- Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité :	1	4
'- dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	1
Total	4	6

1.5.6 Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement de grade, au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020.

Nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade en 2020	Suite à l'avancement de grade					
	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
Filières	Hommes 1.5.6(1)	Femmes 1.5.6(2)	Hommes 1.5.6(3)	Femmes 1.5.6(4)	Hommes 1.5.6(5)	Femmes 1.5.6(6)
FILIERE ADMINISTRATIVE	1	0	0	1	1	4
FILIERE TECHNIQUE	0	1	1	0	13	35
FILIERE CULTURELLE						
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	1	0	0
FILIERE SOCIALE						
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	2	0	0	0	17
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE						
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
FILIERE INCENDIE ET SECOURS						
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	4	14
TOTAL	1	3	1	2	18	70

1.5.7. Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

	Hommes	Femmes
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C	0	5

L'indicateur 1.6.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

L'indicateur 1.6.2(1) recense les dépenses en **euros**.

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro), ni celles de l'indicateur 1.6.2(2) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.6.1 ?

* les **fonctionnaires** (titulaires et stagiaires)

* et les **contractuels** (sur emploi permanent ou non permanent)

* occupant un **emploi de travailleur en situation de handicap** (*i.e.* bénéficiaires de l'obligation d'emploi)

* rémunérés au 31/12/2020

Remarque : ces agents, s'ils sont présents dans la collectivité, sont à recenser quelle que soit sa taille (y compris celles ayant moins de 20 agents)

Précision sur les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis à l'article L. 5212-13 du code du travail (les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, etc). S'y ajoutent les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement, les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité et les titulaires d'un emploi réservé.

Si votre collectivité en compte (**réponse : oui**, à la question filtre), **comment sont-ils recensés ?**

* par **type d'emploi**

- tableau 1 : **emploi permanent**

- tableau 2 : **emploi NON permanent** (ne concerne que les contractuels)

Tableau 1 :

* par catégorie (en lignes)

* selon le **statut** et le **sexe** (en colonnes)

Tableau 2 :

* par sexe

Quelles sont les dépenses à recenser à l'indicateur 1.6.2 (1)?

L'indicateur 1.6.2 totalise les montants en euros (€) des dépenses mentionnées aux **I, II, III et IV de l'article 6 du décret numéro 2006-501 du 3 mai 2006**

Il s'agit des dépenses mentionnées à l'article L323-8-6-1 du code du travail et à l'article 6 du décret n° 2006-501 du 10 juin 2006 relatif au **fond pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique** :

- **I : sous-traitance** : contrats avec les entreprises adaptées, ESAT, etc (dépenses réalisées en application de l'article L. 323-8 du code du travail, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code). Les dépenses sont égales au prix des fournitures et prestations figurant au contrat.

- **II** : dépenses en vue de **faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap** mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail.

- **III** : dépenses pour **accueillir ou maintenir dans l'emploi les personnes lourdement handicapées**, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail. La totalité de ces dépenses est comptabilisée par l'employeur pour le double de son montant dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 35% du traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée (17 490,24 euros). Dans le cas contraire, la dépense n'est pas prise en compte au III mais pourra éventuellement selon sa nature être intégrée à la ligne des dépenses de type II (dépenses affectées à des mesures en vue de faciliter l'insertion professionnelle).

- **IV** : dépenses **d'aménagement de poste de travail pour maintien dans l'emploi des agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonctions** et ne relevant pas des catégories d'agents mentionnées à l'article 2 du décret. Le coût de la dépense pour un agent (la dépense doit donc être individualisée) doit excéder 10 % du traitement brut annuel minimum (17 169,12 euros) pour être pris en compte.

Comment sont calculées les unités déductibles à l'indicateur 1.6.2 (1)?

Ces dépenses, énumérées ci-dessus dans I, II, III et IV, sont converties en unités déductibles du nombre d'unités manquantes pour atteindre le taux d'emploi minimal de 6 % imposé par la loi. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6%, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 323-8-6-1 du code du travail).

La conversion des dépenses en unités déductibles s'effectue de la manière suivante : somme des montants de dépenses de l'année écoulée/montant du traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31 décembre de l'année écoulée (**17 375,78 euros**). Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre d'agents qui devraient effectivement être rémunérés par l'employeur pour respecter l'obligation d'emploi (article 4 du décret n° 2006-501 relatif au FIPHFP).

Remarques :

- pour le calcul des dépenses comme celui des unités déductibles, il est conseillé de se reporter au **guide d'aide à la déclaration annuelle au FIPHFP** sur le site du FIPHFP.

- ici, les **unités déductibles** font l'objet d'un **calcul automatique** et ne doivent donc pas être remplies.

Que recense l'indicateur 1.6.2 (2)?

L'indicateur 1.6.2 (2) recense les **taux d'emploi direct et légal des personnes en situation de handicap** (BOETH).

Comment sont calculés les taux d'emploi à l'indicateur 1.6.2 (2)?

Le **taux d'emploi direct** est le taux d'emploi de travailleur en situation de handicap : (bénéficiaires de l'obligation d'emploi/effectif total)X100.

Le **taux d'emploi légal** prend en compte les travailleurs en situation de handicap et les dépenses donnant lieu à unités déductibles : [(bénéficiaires de l'obligation d'emploi+nombre d'unités déductibles)/effectif total] X100.

Remarque : ici, les **taux d'emploi** font l'objet d'un **calcul automatique** et ne doivent donc pas être remplis .

1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels (sur emploi permanent ou non permanent), en situation de handicap, rémunérés au 31/12/2020

Remarque : seules les collectivités ayant répondu "oui" à la question suivante doivent remplir les **tableaux 1 et 2**.

Y a-t-il, parmi les agents de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - **travailleurs handicapés** (BOETH), y compris reclassés ?

Oui

Si oui, indiquez le nombre d'agents concernés :

tableau 1 : emploi permanent

Catégorie hiérarchique	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
A	0	3	0	0
B	0	0	1	0
C	14	39	1	2

tableau 2 : emploi NON permanent

Contractuels sur emploi NON permanent			
TOTAL		Dont apprentis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes

1.6.2 -Respect de l'obligation d'emploi : dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi (ouvrant droit à réduction des unités manquantes) et taux d'emploi

Champ : toutes les collectivités sont concernées y compris celles de moins de 20 agents.

Remarque : Tous les montants doivent être exprimés **en euros** (arrondir à l'euro supérieur).

1.6.2 (1) – Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi	
Montant total des marchés passés dans l'année (sous-traitance) *	18 070 €
Dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique	1 208 705 €
Dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées	0 €
Dépenses d'aménagement des postes de travail effectuées pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du décret.	5 213 €
Unités déductibles **	70,90

1.6.2 (2) - Taux d'emploi (calculé sur le champ des emplois permanents)	
Nombre de travailleurs en situation de handicap sur emploi permanent employés par la collectivité au 31/12/2020	60
Taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap	6,21
Taux d'emploi légal des travailleurs en situation de handicap	13,55

(*) Les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres. en application du premier alinéa de l'article L.323-8 du code du travail. Montant total exprimé en euros, TTC.

(**) Les unités déductibles sont le résultat de la conversion en unités du montant en euro des quatre types de dépenses couvrant partiellement l'obligation. Le nombre d'unités déductibles est égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHP), par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année 2020 (17 375,78 €).

1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent, présents au 31/12/2020.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Sexe	Age*	Titulaires et stagiaires	Contractuels occupant un emploi permanent	Contractuels occupant un emploi non permanent
		1.7.1 (1)	1.7.1 (2)	1.7.1 (3)
HOMMES	moins de 25 ans	5	14	14
	25 à 29 ans	21	14	14
	30 à 34 ans	24	20	4
	35 à 39 ans	26	18	2
	40 à 44 ans	29	8	10
	45 à 49 ans	43	9	5
	50 à 54 ans	44	8	5
	55 à 59 ans	29	7	6
	60 à 64 ans	15	7	3
	65 ans et plus	2	0	1
	TOTAL	238	105	64
FEMMES	moins de 25 ans	9	13	10
	25 à 29 ans	17	20	13
	30 à 34 ans	33	27	6
	35 à 39 ans	37	33	14
	40 à 44 ans	67	22	25
	45 à 49 ans	68	23	19
	50 à 54 ans	78	23	22
	55 à 59 ans	88	11	17
	60 à 64 ans	48	4	17
	65 ans et plus	1	1	5
	TOTAL	446	177	148
ENSEMBLE	moins de 25 ans	14	27	24
	25 à 29 ans	38	34	27
	30 à 34 ans	57	47	10
	35 à 39 ans	63	51	16
	40 à 44 ans	96	30	35
	45 à 49 ans	111	32	24
	50 à 54 ans	122	31	27
	55 à 59 ans	117	18	23
	60 à 64 ans	63	11	20
	65 ans et plus	3	1	6
	TOTAL	684	282	212

* Age atteint au 31/12/2020

Année de naissance

moins de 25 ans

1995 et années suivantes

25 à 29 ans

1990 à 1994

30 à 34 ans

1985 à 1989

35 à 39 ans

1980 à 1984

40 à 44 ans

1975 à 1979

45 à 49 ans

1970 à 1974

50 à 54 ans

1965 à 1969

55 à 59 ans

1960 à 1964

60 à 64 ans

1955 à 1959

65 ans et plus

1954 et avant

L'indicateur 2.1.0 recense les jours d'absence accordés par l'employeur à l'ensemble de ses agents. Il s'inscrit dans le prolongement des conclusions du rapport Laurent de 2016 sur le temps de travail qui préconise notamment une meilleure connaissance du temps de travail dans la FPT. A noter que les bilans sociaux FPE et FPH seront également complétés en ce sens.

*** Quels jours d'absence doivent être recensés ?**

- les autorisations exceptionnelles d'absences (traditions locales, congés supplémentaires de type jour du maire ou fermeture exceptionnelle) c'est-à-dire accordées en sus des congés réglementaires ; ne sont pas ici recensées les autorisations spéciales d'absence (ASA) qui doivent uniquement être comptabilisées à l'indicateur 2.1.1 ;
- les jours d'absence dont bénéficient les agents au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).

2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents

Remarque : Remplir le **nombre de jours accordés** uniquement si vous avez répondu 'oui' à la question située au-dessus.

	Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents
Droits acquis (cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002)	0
Votre collectivité accorde-t-elle des journées de congés supplémentaires à l'ensemble de ses agents au-delà du nombre de jours de congés légal (exemples : journées liées aux traditions locales, journée du maire, ponts, etc.) hors droits acquis et jours de fractionnement ?	Non
Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents (Exemple: 2 ponts = 2 jours)	0

**2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année,
par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents dans les effectifs au 31/12/2020**

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques :

- Pour les agents à employeurs multiples : saisir la **même période** d'absence pour **tous les employeurs**.
- Ne pas remplir les cellules grisées

		Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) *		Nombre de journées d'absence (en jours calendaires)		Nombre d'arrêts**		
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	95	226	1 985,0	7 299,5	192	448
		Pour accidents du travail imputables au service	20	15	1 066,0	1 099,0	19	18
		Pour accidents du travail imputables au trajet	2	2	190,0	114,0	1	2
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	7	16	1 597,0	3 323,0	6	10
		Pour maladie de longue durée	2	7	431,0	2 186,0	1	6
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	3	0,0	336,0	0	5
Autres raisons	Pour maternité ou adoption (1)		8		1 137,0		8	
	Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple) et congé d'adoption (article 57-5° de la loi du 26 janvier 1984)	3	0	33,0	0,0	3	0	
	Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	74	220	2 419,5	7 908,0			
	Total	203	497	7 721,5	23 402,5	222	497	

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- (1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;
- en congé maladie pour les contractuels.

Nombre de fonctionnaires* présents dans les effectifs au 31/12/2020										
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL

Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	6	16	31	28	48	53	51	56	31	1	321
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	5	3	6	10	5	4	2	0	35
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	1	0	1	0	0	0	2	0	4
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	1	1	0	1	1	3	9	7	0	23
		Pour maladie de longue durée	0	0	0	0	0	1	4	1	3	0	9
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	3
		Total	6	17	38	31	57	65	63	72	45	1	395

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

Nombre de journées d'absence des fonctionnaires présents dans les effectifs au 31/12/2020										
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL

Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	109,0	400,0	860,5	611,0	1 258,0	1 190,0	1 497,0	2 007,0	1 347,0	5,0	9 284,5
		Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	83,0	110,0	294,0	521,0	770,0	361,0	26,0	0,0	2 165,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	177,0	0,0	13,0	0,0	0,0	0,0	114,0	0,0	304,0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0,0	336,0	366,0	0,0	56,0	240,0	777,0	1 686,0	1 459,0	0,0	4 920,0
		Pour maladie de longue durée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	366,0	1 130,0	366,0	755,0	0,0	2 617,0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	199,0	0,0	0,0	137,0	0,0	0,0	336,0
		Total	109,0	736,0	1 486,5	721,0	1 820,0	2 317,0	4 174,0	4 557,0	3 701,0	5,0	19 626,5

**2.1.2 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année,
par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2020**

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques :

- Pour les agents à employeurs multiples : saisir la **même période** d'absence pour **tous les employeurs**.
- Ne pas remplir les cellules grisées

Nombre de contractuels sur emploi permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes

Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	32	102	356,0	2 736,0	58	222
		Pour accidents du travail imputables au service	5	9	157,0	183,0	5	12
		Pour accidents du travail imputables au trajet	1	3	5,0	146,0	1	6
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie						
		Pour maladie de longue durée						
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel						
Autres raisons		Pour maternité ou adoption (1)		5		512,0		5
		Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)	1	0	14,0	0,0	2	0
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	8	53	103,0	802,0		
		Total	47	172	635,0	4 379,0	66	245

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;

- en congé maladie pour les contractuels.

Nombre de contractuels sur emploi permanent * présents au 31/12/2020										
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL

Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	12	20	22	25	17	14	12	8	3	1	134
		Pour accidents du travail imputables au service	1	2	3	3	1	1	3	0	0	0	14
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	1	1	0	0	0	2	0	0	4
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0
		Pour maladie de longue durée											0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0
	Total		13	22	26	29	18	15	15	10	3	1	152

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent présents au 31/12/2020										
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL

Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	270,0	458,0	398,0	697,0	396,0	338,0	272,0	225,0	13,0	25,0	3 092,0
		Pour accidents du travail imputables au service	17,0	29,0	139,0	51,0	9,0	7,0	88,0	0,0	0,0	0,0	340,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	5,0	97,0	0,0	0,0	0,0	49,0	0,0	0,0	151,0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0,0
		Pour maladie de longue durée											0,0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0,0
	Total		287,0	487,0	542,0	845,0	405,0	345,0	360,0	274,0	13,0	25,0	3 583,0

**2.1.3 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année,
par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2020**

Champ : les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi NON permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.

Remarques :

- Pour les agents à employeurs multiples : saisir la **même période** d'absence pour **tous les employeurs**.
- Ne pas remplir les cellules grisées

Nombre de contractuels sur emploi non permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes

Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	4	10	16,0	302,0	5	26
		Pour accidents du travail imputables au service	1	3	20,0	26,0	2	4
		Pour accidents du travail imputables au trajet						
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie						
		Pour maladie de longue durée						
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel						
Autres raisons		Pour maternité ou adoption (1)						
		Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)						
		Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Oeuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation	2	4	95,0	187,0		
		Total	7	17	131,0	515,0	7	30

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couchés pathologiques sont à inclure :

(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;

- en congé maladie pour les contractuels.

Nombre de contractuels sur emploi non permanent * présents au 31/12/2020										
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL

Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	3	1	2	1	1	2	1	1	1	1	14
		Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	4
		Pour accidents du travail imputables au trajet											0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0
		Pour maladie de longue durée											0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0
	Total		3	1	2	1	2	4	2	1	1	1	18

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent présents au 31/12/2020										
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL

Medical	Compressible	Pour maladie ordinaire	8,0	6,0	12,0	66,0	14,0	49,0	16,0	37,0	13,0	97,0	318,0
		Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	0,0	0,0	4,0	22,0	20,0	0,0	0,0	0,0	46,0
		Pour accidents du travail imputables au trajet											0,0
	Non-compressible	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie											0,0
		Pour maladie de longue durée											0,0
		Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel											0,0
	Total		8,0	6,0	12,0	66,0	18,0	71,0	36,0	37,0	13,0	97,0	364,0

2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant au cours de l'année 2020.

Remarque : si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre des congés de paternité et d'accueil de l'enfant
Catégorie A	2	25,0
Catégorie B		
Catégorie C	2	22,0

2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de présence parentale au cours de l'année 2020.

Remarque : si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de présence parentale
Catégorie A		
Catégorie B		
Catégorie C		

2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale au cours de l'année 2020.

Remarque : si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de solidarité familiale
Catégorie A	0	0,0
Catégorie B	0	0,0
Catégorie C	0	0,0

2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de 6 mois ou plus

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents sur emploi permanent, en 2020.

Départ en congé

Y a-t-il eu des hommes qui sont partis en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année dans votre collectivité ?	Oui
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé <u>sans entretien</u> ?	Non

Y a-t-il eu des femmes qui sont parties en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année dans votre collectivité ?	Oui
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé <u>sans entretien</u> ?	Non

Retour de congé

Y a-t-il eu des hommes qui sont revenus au cours de l'année d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Oui
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé <u>sans entretien</u> ?	Oui

Y a-t-il eu des femmes qui sont revenues au cours de l'année d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Oui
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé <u>sans entretien</u> ?	Oui

Modalités d'organisation du temps de travail

L'indicateur 2.2.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires
- * les **contractuels** occupant un emploi permanent à temps complet
- * rémunérés au 31/12/2020

Remarques :

- pour les **fonctionnaires**, il s'agit des agents recensés aux indicateurs 1.1.2(1) et 1.1.2(2)
- pour les **contractuels**, il s'agit des agents recensés à l'indicateur 1.2.2

Comment sont-ils recensés ?

- * **selon le cycle de travail** qui leur est applicable en référence à la délibération prise pour l'application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (en lignes) :

- cycle **hebdomadaire**
- cycle **mensuel**
- cycle **saisonnier**
- cycle **annuel**
- **autres** cycles
- **forfait**

- * et selon le **sexe** (en colonnes)

Remarques :

- un agent n'est compté qu'une seule fois.
- les collectivités ayant répondu 'oui' à la question des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 devront recenser ces agents sur la ligne correspondante.

Contraintes particulières concernant le temps de travail

L'indicateur 2.2.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires
- * les **contractuels** occupant un **emploi permanent à temps complet**
- * faisant l'objet de **contraintes particulières** concernant l'organisation du travail
- * et rémunérés au 31/12/2020

Comment sont-ils recensés ?

- *selon les **contraintes** suivantes (en lignes)
 - horaires décalés ;
 - travail de nuit ;
 - travail le week-end ;
 - travail au forfait (équipes de direction, cadres ou personnels itinérants ayant un forfait de jours de RTT sans décompte horaire).

- *et selon le **sexe** (en colonnes)

Remarque : les collectivités ayant des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail devront l'indiquer.

Compte Epargne Temps

L'indicateur 2.2.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Cet indicateur recense le nombre d'agents avec un compte épargne temps (CET), dont ceux avec un compte ouvert au cours de l'année 2020.

Précisions

Le compte épargne-temps a été institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Il permet aux agents occupant un emploi permanent (titulaires ou non, à temps complet ou non) d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent et est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite.

L'agent titulaire d'un compte peut épargner le nombre de jours souhaité à condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.

Tous les tableaux de l'indicateur 2.2.3 sont renseignés par **catégorie hiérarchique** et par **sexe**.

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps

Ce tableau compte le nombre d'agents avec un CET pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020, dont ceux ouverts dans l'année 2020.

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés

Ce tableau compte :

- d'une part, le nombre de jours accumulés au 31/12/2020 hors jours y compris versés au titre de l'année 2020 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020
- d'autre part, le nombre de jours versés au titre de l'année 2020 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020

2.2.3.3 Nombre de jours consommés

Ce tableau compte le nombre de jours consommés en 2020 par type de consommation, pour les agents étant passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2020

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être :

- utilisés sous forme de jours de congés
- indemnisés
- versés au régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp)
- donnés au bénéfice d'un agent public (article 1er du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015)

Télétravail

L'**indicateur 2.2.4.** recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Pour les collectivités ayant délibéré sur la mise en place du télétravail, cet indicateur recense :

- les agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020
- et les agents exerçant leur activité dans le cadre du télétravail au 31/12/2020

Remarque : un agent ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020 et exerçant en télétravail au 31/12/2020 sera comptabilisé deux fois.

Ces agents sont recensés par **sexe** et **catégorie hiérarchique**.

Précision :

Aux termes de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du Code du travail. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature en fixe les modalités de mise en oeuvre.

Charte du temps

L'**indicateur 2.2.5** recense l'existence de **charte(s) du temps** au sein de la collectivité.

Précision :

Une charte du temps vise à une meilleure articulation entre vie personnelle et professionnelle. Elle décrit les modalités d'organisation du travail au sein de la collectivité en prenant en compte les nécessités d'organisation du travail et les souhaits des personnels en concertation avec les représentants du personnel et l'encadrement. Voir circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en oeuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Nombre de jours de carence

L'indicateur 2.2.6 recense le **nombre de jours de carence** et les **sommes retenues** en montant brut au titre de l'application de la journée de carence.

Précision

En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Le premier jour de congé de maladie, appelé jour de carence, fait l'objet d'une retenue dans les conditions précisées par la circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Précisions

- Le jour de carence **ne s'applique pas** aux congés suivants : **congé pour invalidité temporaire imputable au service**, **congé pour accident de service** ou **accident du travail** et **maladie professionnelle**, **congé de longue maladie**, **congé de longue durée**, **congé de grave maladie**, **congé du blessé** (pour les militaires), **congé de maladie accordé dans les trois ans après** un premier congé de maladie au titre d'une même **affection de longue durée** (ALD) au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, et lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- De plus, le jour de carence **ne s'applique pas** au **deuxième arrêt de travail** lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre les deux congés de maladie et que les deux arrêts de travail ont la même cause.
- Enfin, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit un nouveau cas de **non application du jour de carence** en cas de congé de **maladie accordé après la déclaration de grossesse** et **avant le début du congé de maternité**.

Modalités de contrôle des arrêts de maladie

L'indicateur 2.2.7 recense les **modalités de contrôle des arrêts de maladie** telles que rappelées par la circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique.

Précisions

Le contrôle administratif porte sur le respect des règles de transmission des arrêts de maladie ainsi que sur le respect des autorisations de cumul d'activités de l'agent.

Le fonctionnaire doit transmettre à l'autorité territoriale dont il relève un avis d'interruption de travail dans un délai de quarante-huit heures. En cas de manquement à cette obligation, l'autorité territoriale informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois.

Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'autorité territoriale est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti (article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Un contrôle administratif des autorisations de cumul d'activités de l'agent placé en congé de maladie peut également être effectué par l'employeur afin de s'assurer que l'activité exercée au titre du cumul est compatible avec l'état de santé ayant justifié le placement en congé de maladie

Le contrôle médical vise à s'assurer que l'agent placé en congé de maladie remplit les conditions liées à son état de santé pour bénéficier de ce congé.

L'autorité hiérarchique peut ordonner une contre-visite médicale assurée par un médecin agréé à laquelle l'agent doit se soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération et de perte du bénéfice du congé, après mise en demeure, en cas de refus répétés et sans motif valable de se soumettre au contrôle (articles 15, 29 et 34 du décret du 30 juillet 1987 précité applicables aux fonctionnaires relevant du régime spécial – article 42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale - article 12 décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels).

2.2. - Temps de travail

2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020.

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents concernés par des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 ? Oui

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2020		
	Hommes	Femmes	Total
Agents sur cycle hebdomadaire	186	465	651
Cycle mensuel	34	9	43
Cycle saisonnier	77	4	81
Cycle annuel	34	118	152
Autre cycle			0
Forfait			0
Total tous types de cycles	331	596	927
dont cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002	0	0	0
Rappel : nombre total d'agents concernés			927

2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020.

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2020		
	Hommes	Femmes	Total
Horaires décalés			0
Travail de nuit	34	9	43
Travail le week-end	34	9	43
Forfait			0

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ? Non

2.2.3 - Compte épargne-temps

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.

2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET)	Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2020		dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020		Nombre total d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2020	dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Total
Catégorie A	22	56	6	20	78	26
Catégorie B	14	24	5	1	38	6
Catégorie C	83	211	18	56	294	74
Toutes catégories	119	291	29	77	410	106

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.

2.2.3.2 Nombre de jours accumulés	Nombre de jours accumulés au 31/12/2020		dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020		Nombre de jours accumulés au 31/12/2020	dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total	Total
Catégorie A	300	616	121	189	916	310
Catégorie B	285	393	130	81	678	211
Catégorie C	947	1 900	294	521	2 847	815
Toutes catégories	1 532	2 909	545	791	4 441	1 336

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents sur emploi permanent passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2020.

2.2.3.3 Nombre de jours utilisés par type de consommation (cf. décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)	Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2020		Nombre de jours indemnisés en 2020		Nombre de jours pris en compte au titre de la Rafp* en 2020		Nombre de jours donnés au bénéfice d'un agent public en 2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Catégorie A	0	2	6	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	12	0	0	0	0
Catégorie C	5	0	50	20	0	57	0	0
Toutes catégories	5	2	56	32	0	57	0	0

* Régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp).

Avez-vous délibéré sur la mise en place du télétravail ?

Non

Si oui, renseigner le tableau suivant :

Champ : le tableau qui suit concerne les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.

	Hommes			Femmes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Nombre d'agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020						
Nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (article 133 de la loi du 12 mars 2012) au 31/12/2020						

Définition du télétravail : Article L. 1222-9 du Code du travail :

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon (régulière et) volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. (dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.)

Article 133 de la loi du 12 mars 2012 :

Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.

Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires et aux magistrats. Un décret en Conseil d'Etat fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail et les conditions dans lesquelles la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par le fonctionnaire intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail.

2.2.5 Charte du temps

Votre collectivité dispose-t-elle d'une charte du temps au 31/12/2020 ?

Oui

2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montant des sommes brutes retenues

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année, au cours de l'année 2020

Agents fonctionnaires

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre de jours de carence prélevés	2	0	141	26	9	282	460
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	417	0	8 818	2 838	761	18 461	31 295
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	16	16	230	50	33	396	741
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	2	0	70	17	8	170	267
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence	2	0	141	26	9	282	460

Agents contractuels permanents

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre de jours de carence prélevés	4	1	37	7	2	116	167
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	402	58	1 993	768	111	6 947	10 279
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	24	12	107	56	15	163	377
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	4	1	24	6	1	74	110
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence	4	1	37	7	2	116	167

Agents contractuels non permanents

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre de jours de carence prélevés	0	1	5	0	1	41	48
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	0	55	172	0	68	671	966
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	0	24	55	0	6	72	157
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	0	1	5	0	1	41	48
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence	0	1	5	0	1	41	48

2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie

Avez-vous mis en place des procédures administratives de contrôle des arrêts maladies ?

Non

Avez-vous mis en place des procédures médicales de contrôle des arrêts maladies ?

Oui

		Hommes	Femmes	Total
2.3.1.1	Nombre de demandes présentées	2	53	55
2.3.1.2	Nombre de demandes acceptées	2	53	55
2.3.1.3	Nombre de premières demandes satisfaites	0	13	13
2.3.1.4	Nombre de modifications de quotités	0	6	6
2.3.1.5	Nombre de retours au temps plein	0	3	3

2.3.1.1 il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

2.3.1.2 il s'agit du nombre de demandes acceptées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

2.3.1.4 il s'agit du nombre de modifications présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel qui, lors de leur demande de renouvellement modifient la quotité du temps de travail par rapport à la période précédente.
Ne pas prendre en compte les retours au temps plein.

2.3.1.5 il s'agit du nombre d'agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisi qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.

3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations brutes des fonctionnaires et des contractuels occupant un emploi permanent

3.3.1 - Rémunérations des agents sur emplois non permanents

3.4.1 - Cotisations à l'UNEDIC et à pôle emploi

3.4.2 - Allocations chômage versées directement aux bénéficiaires

Indicateur 3.1.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.1.1. ?

* les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires

* ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois, au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis indiquer si vous avez délibéré sur la mise en place d'une part CIA au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis compléter l'indicateur 3.1.1 comme suit :

* le total des **rémunérations annuelles brutes** versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3.1.1.1)

* les **primes et indemnités de toute nature**, à l'exception des remboursements de frais de déplacement (colonne 3.1.1.2.)

* la nouvelle bonification indiciaire (**NBI** ; colonne 3.1.1.3)

* les **heures supplémentaires ou complémentaires** (colonne 3.1.1.4)

* le **supplément familial de traitement** (colonne 3.1.1.5)

* les **indemnités de résidence** (colonne 3.1.1.6)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes **3.1.1.2, 3.1.1.3, 3.1.1.4, 3.1.1.5 et 3.1.1.6** sont **inclus dans** le total des rémunérations de la colonne **3.1.1.1**.

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **filière** croisée par la **catégorie** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

Indicateur 3.2.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.2.1. ?

* les **contractuels occupant un emploi permanent**

* ayant travaillé au moins un jours au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour les contractuels au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis compléter l'indicateur 3.2.1 comme suit :

* total des **rémunérations annuelles brutes** versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3.2.1.1)

* les **primes et indemnités de toute nature** (colonne 3.2.1.2)

* les **heures complémentaires et supplémentaires** (colonne 3.2.1.3)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes **3.2.1.2 et 3.2.1.3** sont **inclus** dans le total des rémunérations de la colonne **3.2.1.1**.

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **filière** croisée par la **catégorie** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

Indicateur 3.3.1.

Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.3.1 ?

* les agents **contractuels** occupant un **emploi NON permanent**

* ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Quelles sont les rémunérations à récapituler à l'indicateur 3.3.1 ?

* total des rémunérations brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales)

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **emplois NON permanents** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).

3.4 - Indicateurs sur l'assurance chômage

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires (auto-assurance)

Indiquer si vous êtes en auto-assurance **avec** ou **sans convention de gestion avec Pôle Emploi**, à l'aide du menu déroulant.

Préciser le nombre d'agents allocataires au titre de l'année 2020.

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels (auto-assurance ou adhésion au régime d'assurance chômage)

Indiquer si vous êtes au auto-assurance **avec** ou **sans** convention de gestion avec Pôle Emploi, ou si vous avez adhéré au régime de l'**assurance-chômage** à l'aide du menu déroulant.

Préciser le nombre d'allocataires au titre de l'année 2020.

Pour les agents involontairement privés d'emploi, la collectivité peut choisir un des deux systèmes suivants :

Adhésion au régime d'assurance chômage : la collectivité cotise à l'URSSAF (pour le compte de l'UNEDIC) pour ses contractuels. Pôle emploi (pour le compte de l'UNEDIC) assurera la gestion administrative et le versement de l'allocation aux bénéficiaires. Ce système n'est possible que pour les agents contractuels.

Auto-assurance : la collectivité peut également choisir d'assurer elle-même la gestion administrative de l'allocation et son versement au bénéficiaire. Ce système est obligatoire pour les fonctionnaires, il peut être étendu aux contractuels. Dans le cadre de l'auto-assurance, la collectivité peut passer une convention de gestion avec Pôle emploi pour la gestion des dossiers et le versement des allocations. La collectivité paie des frais de gestion et rembourse à Pôle Emploi le montant de l'allocation chômage versée aux bénéficiaires (la charge financière de l'allocation incombe donc à la collectivité comme lorsqu'elle verse directement les allocations).

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Indiquer par oui ou par non si vous avez prévu le **maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire**, à l'aide du menu déroulant.

**3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et de contractuels occupant un EMPLOI PERMANENT
ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020**

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et les contractuels sur un emploi permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020.

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur).

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

3.1.1 et 3.2.1 incluent dans le traitement brut annuel, les indemnités de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), les primes ou indemnités de toutes natures, ainsi que la NBI pour 3.1.1.

3.1.1.0 - Agents fonctionnaires - Au 31/12/2020, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois ?	Oui
Si oui, avez-vous délibéré sur la mise en place d'une part CIA ?	Oui

3.1.1 - FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont SFT		dont IR	
	3.1.1.1		3.1.1.2		3.1.1.3		3.1.1.4		3.1.1.5		3.1.1.6	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	810 457	3 151 687	233 418	768 159	10 986	35 864	21 859	54 018	8 584	27 713	15 523	67 338
Catégorie A	425 508	761 714	159 416	240 202	6 785	7 802	144	755	4 556	5 448	7 551	14 900
Catégorie B	50 223	422 526	11 211	127 510	549	5 339	1 869	3 171	885	5 797	663	8 558
Catégorie C	334 726	1 967 447	62 791	400 447	3 652	22 723	19 846	50 092	3 143	16 468	7 309	43 880
FILIERE TECHNIQUE	5 184 311	3 741 707	1 125 657	699 540	20 358	6 450	221 289	35 008	64 438	55 243	110 844	88 576
Catégorie A	383 571	218 140	148 493	91 943	2 245	2 523	169	0	5 805	1 278	6 683	3 647
Catégorie B	258 415	0	76 524	0	4 284	0	2 447	0	885	0	5 117	0
Catégorie C	4 542 325	3 523 567	900 640	607 597	13 829	3 927	218 673	35 008	57 748	53 965	99 044	84 929
FILIERE CULTURELLE	0	97 992	0	16 094	0	0	0	520	0	55	0	2 364
Catégorie A	0	19 118	0	2 736	0	0	0	0	0	0	0	471
Catégorie B	0	78 874	0	13 358	0	0	0	520	0	55	0	1 893
Catégorie C												
FILIERE SPORTIVE	64 209	29 026	9 410	5 800	0	0	7 631	867	915	27	1 352	670
Catégorie A												
Catégorie B	64 209	29 026	9 410	5 800	0	0	7 631	867	915	27	1 352	670
Catégorie C												
FILIERE SOCIALE	0	1 161 103	0	215 988	0	5 434	0	4 302	0	3 937	0	28 402
Catégorie A	0	574 699	0	115 772	0	5 434	0	222	0	1 957	0	13 402
Catégorie B												
Catégorie C	0	586 404	0	100 216	0	0	0	4 080	0	1 980	0	15 000
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	1 398 235	0	318 804	0	5 273	0	1 913	0	20 371	0	30 845
Catégorie A	0	470 577	0	107 513	0	5 273	0	0	0	5 092	0	10 539
Catégorie B	0	30 244	0	7 008	0	0	0	0	0	0	0	699
Catégorie C	0	897 414	0	204 283	0	0	0	1 913	0	15 279	0	19 607
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	99 020	0	19 547	0	0	0	0	0	2 613	0	2 241
Catégorie A												
Catégorie B	0	99 020	0	19 547	0	0	0	0	0	2 613	0	2 241
Catégorie C												

FILIERE POLICE MUNICIPALE	732 870	122 340	191 939	34 905	2 699	0	154 728	22 898	10 418	0	10 642	1 977
Catégorie A												
Catégorie B	75 107	0	14 090	0	1 012	0	25 179	0	0	0	887	0
Catégorie C	657 763	122 340	177 849	34 905	1 687	0	129 549	22 898	10 418	0	9 755	1 977
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A												
Catégorie B												
Catégorie C												
FILIERE ANIMATION	720 430	2 502 637	139 749	512 150	0	843	15 102	32 635	6 245	37 587	13 449	51 112
Catégorie B	95 811	404 693	24 077	109 631	0	843	1 840	4 555	2 230	5 885	1 285	8 503
Catégorie C	624 619	2 097 944	115 672	402 519	0	0	13 262	28 080	4 015	31 702	12 164	42 609
Total	7 512 277	12 303 747	1 700 173	2 590 987	34 043	53 864	420 609	152 161	90 600	147 546	151 810	273 525

3.2.1.0 - Agents contractuels - Au 31/12/2020, avez-vous mis en place le RIFSEEP ?

Oui

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités		dont heures supplémentaires ou complémentaires	
	3.2.1.1		3.2.1.2		3.2.1.3	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	556 158	1 557 524	185 767	504 243	1 090	5 112
Catégorie A	500 388	1 214 818	174 549	427 521	288	1 668
Catégorie B	33 684	184 326	6 413	43 894	0	593
Catégorie C	22 086	158 380	4 805	32 828	802	2 851
FILIERE TECHNIQUE	1 747 407	1 509 356	342 185	254 371	90 209	29 611
Catégorie A	173 572	84 610	48 821	31 544	0	0
Catégorie B	158 866	36 402	45 362	10 702	1 737	670
Catégorie C	1 414 969	1 388 344	248 002	212 125	88 472	28 941
FILIERE CULTURELLE	7 510	0	2 942	0	0	0
Catégorie A	7 510	0	2 942	0	0	0
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE SOCIALE	0	223 842	0	42 261	0	386
Catégorie A	0	177 694	0	37 679	0	157
Catégorie B						
Catégorie C	0	46 148	0	4 582	0	229
FILIERE MEDICO-SOCIALE	115 612	670 440	10 805	102 696	247	1 993
Catégorie A	91 146	386 599	5 080	38 547	247	1 993
Catégorie B						
Catégorie C	24 466	283 841	5 725	64 149	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0
Catégorie A						
Catégorie B						
Catégorie C						
FILIERE ANIMATION	126 699	502 758	27 887	113 993	4 679	9 991
Catégorie B	55 137	89 263	14 880	25 479	2 094	71
Catégorie C	71 562	413 495	13 007	88 514	2 585	9 920
Total	2 553 386	4 463 920	569 586	1 017 564	96 225	47 093

3.3.1 Rémunérations des agents sur EMPLOI NON PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi non permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur).

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Montant total des rémunérations annuelles brutes	
	Hommes	Femmes
Assistants maternels	0	154 529
Assistants familiaux		
Autres agents sur emploi non permanent (y compris collaborateurs de cabinet)	641 184	935 564
Total	641 184	1 090 093

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de **vos anciens agents TITULAIRES**, vous êtes :

En auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi

	Nombre d'allocataires dans l'année 2020
Anciens titulaires	4
Anciens stagiaires	2

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos **anciens contractuels**, vous :

Avez adhéré au régime d'assurance chômage

	Nombre d'allocataires dans l'année 2020
si en auto-assurance	
Anciens contractuels	40

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Avez-vous prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire ?

Non

3.4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020 par sexe, filière et cadre d'emplois

Votre collectivité est-elle concernée par les heures supplémentaires et/ou complémentaires en 2020 ?

Oui

Si **OUI**, renseigner le tableau suivant :

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présent au cours de l'année 2020

Il s'agit des heures supplémentaires réellement effectuées par les agents et rémunérées.

Inclure aussi les heures complémentaires.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Cadres d'emplois Filières	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanent					
	Temps complets		Temps non complets				Temps complets		Temps non complets			
	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
ADMINISTRATEURS												
ATTACHES	4,50	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SECRETAIRES DE MAIRIE												
REDACTEURS	70,25	111,25	0,00	30,50	0,00	0,00	0,00	36,75	0,00	6,00	0,00	0,00
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	937,50	2 156,25	0,00	0,00	0,00	0,00	53,00	586,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE	1 012,25	2 291,50	0,00	30,50	0,00	0,00	61,00	672,75	0,00	6,00	0,00	0,00
INGENIEURS EN CHEF												
INGENIEURS	5,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TECHNICIENS	101,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88,00	33,75	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS DE MAITRISE	1 264,25	190,75	0,00	0,00	0,00	0,00	182,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS TECHNIQUES	9 912,30	1 622,25	0,00	0,00	0,00	0,00	3 757,50	899,25	1 581,34	1 229,10	72,00	74,35
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT												
FILIERE TECHNIQUE	11 283,55	1 813,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 027,50	933,00	1 581,34	1 229,10	72,00	74,35
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE												
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES												
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE												
BIBLIOTHECAIRES												
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	0,00	22,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE												
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE												
FILIERE CULTURELLE	0,00	22,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS DES APS												
EDUCATEURS DES APS	12,00	0,00	364,96	1,00	76,75	32,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OPERATEURS DES APS												
FILIERE SPORTIVE	12,00	0,00	364,96	1,00	76,75	32,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS												
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS												
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	0,00	7,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,50	0,00	0,00	0,00	0,00

Cadres d'emplois Filières	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020	
MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX												
ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	0,00	195,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17,50	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS SOCIAUX												
FILIERE SOCIALE	0,00	202,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MEDECINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,00	38,50	0,00	0,00
PSYCHOLOGUES												
SAGES-FEMMES												
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX												
PUERICULTRICES CADRES DE SANTE												
PUERICULTRICES *												
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES												
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX												
INFIRMIERS												
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	0,00	118,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AUXILIAIRES DE SOINS												
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	118,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,00	38,50	0,00	0,00
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS												
TECHNICIENS PARAMEDICAUX												
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE												
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	5 610,00	996,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GARDES-CHAMPÊTRES												
FILIERE POLICE MUNICIPALE	6 510,00	996,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONTRÔLEURS, COLONELS												
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS												
MÉDECINS, PHARMACIENS												
LIEUTENANTS												
INFIRMIERS D'ENCADREMENT												
INFIRMIERS												
SOUS-OFFICIERS												
SAPEURS ET CAPORAUX												
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ANIMATEURS	86,00	184,25	0,00	69,50	0,00	0,00	34,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS D'ANIMATION	543,25	1 398,10	0,00	0,00	0,00	0,00	417,09	292,75	0,00	14,00	0,00	8,00
FILIERE ANIMATION	629,25	1 582,35	0,00	69,50	0,00	0,00	451,09	297,75	0,00	14,00	0,00	8,00
TOTAL	19 447,05	7 026,00	364,96	101,00	76,75	32,75	4 539,59	1 927,50	1 587,34	1 287,60	72,00	82,35

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). **Opérations réelles, hors opérations d'ordres.**

3.4.4.1	Montant des dépenses de fonctionnement de la collectivité constatées au compte administratif de l'année de référence (opérations réelles, hors opérations d'ordre)	74 714 903
3.4.4.2	Charges de personnel (opérations réelles, hors opérations d'ordres)	40 864 801

3.4.4.1 : référence au compte administratif ou à défaut au budget primitif additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

3.4.4.2 : charges de personnel en référence au chapitre 012 du compte administratif, ou à défaut du budget prévisionnel additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

4.1.1 Agents affectés à la prévention

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020.

	Effectif au 31/12/2020 des agents de la collectivité
Assistants* de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	
Conseillers** de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	1
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité (ACFI) ***, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	1
Médecins de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	
Autres personnels affectés à la prévention (animateurs, formateurs prévention, personnes en charge de la prévention, ...)	

* Article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

**Articles 4 et 4-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils assurent une mission de coordination et sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Ils sont chargés de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

*** Article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils sont désignés par la collectivité. Ils sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

4.1.2 Actions liées à la prévention dans l'année 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées.

	Montant en euros (arrondi à l'euro supérieur)	Nombre de jours	Nombre d'agents
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention			
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail			
Formation dans le cadre des habilitations	5 376	5	15
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	4 860		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)	15 080		

(*) Il s'agit, par exemple :

- d'un centre de gestion dans le cadre de missions de conseil ou d'inspection,
- d'une entreprise pour évaluer les risques professionnels,
- d'un ergonome.

4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

Comptabiliser seulement les **visites médicales** sur demande de l'agent.

	Hommes	Femmes
Nombre de visites médicales spontanées chez le médecin de prévention, en 2020	20	26

L'indicateur 4.1.4 recense l'existence d'un Document unique d'évaluation des risques professionnels, (DUERP)

Le DUERP réalisé et mis à jour annuellement par l'autorité territoriale, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention (circulaire RDFB1314079C du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels).

L'indicateur 4.1.5 recense l'existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux

Un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS d'ici 2015. Ces plans sont réalisés sur la base des diagnostics locaux qui sont intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Une circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014 a fixé les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique. Une circulaire du 25 juillet 2014 fixe les modalités d'application de cet accord-cadre dans la fonction publique territoriale.

L'indicateur 4.1.6 recense les démarches éventuelles de prévention des TMS et des CMR

L'accord sur la santé et la sécurité au travail (SST) dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a instauré un droit à un suivi médical post-professionnel des risques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et a également prévu des actions de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS).

CMR : les substances chimiques présentant un effet cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, qualifiées « CMR », englobent les substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent soit produire le cancer ou en augmenter la fréquence, soit produire des altérations génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence, soit porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ou produire ou augmenter la fréquence de faits indésirables non héréditaires sur la progéniture (l'article R. 4412-60 du code du travail définit les CMR).

MS : l'Institut national de veille sanitaire (INVS) définit les TMS comme « un ensemble d'affections péri-articulaires qui peuvent affecter diverses structures des membres supérieurs, inférieurs et du dos : tendons, muscles, articulations, nerfs et système vasculaire ». Ces troubles sont également appelés « pathologies d'hyper-sollicitation ».

Un guide méthodologique, fondé sur un recueil de pratiques, vise à accompagner les employeurs publics dans la mise en place d'un dispositif de prévention des troubles musculo-squelettiques efficace et durable. Ce guide peut être téléchargé sur le site de la DGAFP : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/troubles-musculo-squelettiques-tms>

4.1.4-4.1.6 Documents et démarches de prévention

4.1.4 - Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, au 31/12/2020 ?	Oui
Si oui, indiquez :	
Année de création du document	2012
Année de la dernière mise à jour	2012

Précision : le Document unique est mis à jour (Article R. 4121-1 du code du travail)

1° au moins chaque année ;

2° lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 2312-8 du code du travail ;

3° lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ;

Toutefois pour les collectivités de moins de 11 agents, cette disposition peut être moins fréquente sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des agents.

4.1.5 - Plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)

Votre collectivité dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques psychosociaux au 31/12/2020 ?	Non
---	-----

4.1.6 - Démarches de prévention des risques

Votre collectivité a-t-elle mis en place les démarches de prévention suivantes, au cours de l'année 2020 :

Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ?	Non
Démarche de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ?	Non
D'autres démarches de prévention des risques ?	Non

4.1.7 - Registre de santé et de sécurité au travail

Votre collectivité dispose-t-elle d'un registre de santé et de sécurité au travail, au 31/12/2020 ?	Oui
---	-----

Ce registre est obligatoire, anciennement dénommé "registre d'hygiène et de sécurité".

Il est mis à disposition de tous les agents afin qu'ils retranscrivent leurs observations en matière d'hygiène et de sécurité dans leur travail quotidien, comme par exemple :

- signaler un dysfonctionnement, une anomalie, des problèmes liés à l'ambiance de travail (encombrement, température, bruit...), à la formation, à la présence de produits ou équipements dangereux ou encore à l'environnement de travail (état des locaux, vétusté des installations...) ;
- poser des questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Il s'agit d'un véritable outil de communication et de traçabilité.

4.2.1 - Les accidents du travail* survenus dans l'année 2020
par cadre d'emplois et par sexe

* y compris ceux qui n'ont pas donné lieu à arrêt de travail

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020.
Un agent peut être comptabilisé plusieurs fois s'il est victime de plusieurs accidents sur l'année

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées qui font l'objet de calculs automatiques.

Nombre total d'heures rémunérées sur l'année 2020	1 791 535,20	Si ce total n'est pas correct, vous pouvez le modifier	
---	--------------	--	--

Y a-t-il eu des accidents du travail ou des arrêts de travail en lien avec ces accidents en 2020 dans votre collectivité ?	Oui
--	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

Cadres d'emplois - Filière	Nombre d'accidents du travail* reconnus dans l'année 2020								Nombre de jours d'arrêts de travail (pour les accidents du travail survenus dans l'année 2020 ou auparavant)			
	Accidents de SERVICE				Accidents de TRAJET				Accident de SERVICE		Accident de TRAJET	
	Nombre d'accidents de SERVICE		dont nombre d'accidents sans arrêt		Nombre d'accidents de TRAJET		dont nombre d'accidents sans arrêt					
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	1	0	1	0	4	0	3	0	0	0	97
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratifs	2	1	1	1	0	3	0	2	131	478	0	85
FILIERE ADMINISTRATIVE	3	2	2	2	0	7	0	5	131	478	0	182
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
Ingénieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0
Agents de maîtrise	1	0	0	0	0	0	0	0	127	0	245	0
Adjoint techniques	25	13	7	4	4	5	1	2	945	800	190	78
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	26	13	7	4	5	5	2	2	1 072	807	435	78
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	2	0	1	0	0	0	0	0	8	0	0
FILIERE SOCIALE	0	5	0	4	0	0	0	0	0	8	0	0
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	1	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0
Puéricultrices**	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	2	0	0	1	1	0	1	0	12	5	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	4	0	1	1	1	0	1	0	20	5	0

Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	4	2	3	2	0	0	0	0	40	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	4	2	3	2	0	0	0	0	40	0	0	0
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers d'encadrement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs	0	2	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0
Adjoints d'animation	1	7	0	3	0	0	0	0	0	114	0	0
FILIERE ANIMATION	1	9	0	5	0	1	0	1	0	114	0	0
TOTAL	34	35	12	18	6	14	2	9	1 243	1 427	440	260

** Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

4.2.2 - Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service, par cadre d'emplois et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Y a-t-il eu des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service ou des arrêts de travail en lien avec ces maladies en 2020 dans votre collectivité ?	Oui
---	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

Cadres d'emplois	Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année 2020		Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans les années antérieures ayant entraîné des jours d'arrêt dans l'année 2020		Nombre de jours d'arrêts de travail			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nombre de jours d'arrêt dus à des MP reconnues dans l'année en fonction du sexe		Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP reconnues dans les années antérieures en fonction du sexe	
					Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs								
Attachés								
Secrétaires de mairie								
Rédacteurs								
Adjoint administratifs								
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs en chef								
Ingénieurs								
Techniciens								
Agents de maîtrise								
Adjoint techniques	0	0	0	3	0	0	0	336
Adjoint techniques des établissements d'enseignement								
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	3	0	0	0	336
Conservateurs du patrimoine								
Conservateurs des bibliothèques								
Attachés de conservation du patrimoine								
Bibliothécaires								
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique								
Professeurs d'enseignement artistique								
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques								
Assistants d'enseignement artistique								
Adjoint territoriaux du patrimoine								
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS								
Educateurs des APS								
Opérateurs des APS								
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs								
Assistants socio-éducatifs								
Educateurs de jeunes enfants								
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux								
Agents spécialisés des écoles maternelles								
Agents sociaux								
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins								
Psychologues								
Sages-femmes								
Cadres de santé paramédicaux								
Puéricultrices cadres de santé								
Puéricultrices*								
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques								
Infirmiers en soins généraux								
Infirmiers								
Auxiliaires de puériculture								
Auxiliaires de soins								
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0

Biologistes, vétérinaires, pharmaciens								
Techniciens paramédicaux								
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs de police municipale								
Chefs de service de police municipale								
Agents de police municipale								
Gardes-champêtres								
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôleurs, colonels								
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels								
Médecins, pharmaciens								
Lieutenants								
Infirmiers d'encadrement								
Infirmiers								
Sous-officiers								
Sapeurs et caporaux								
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0
Animateurs								
Adjointes d'animation								
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	3	0	0	0	336

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2020.

Les critères ne sont pas exclusifs : un agent peut être recensé dans plusieurs cases.

		Hommes	Femmes
D e m a n d e s	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	1
	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	3
	Proposition de période de préparation au reclassement au cours de l'année		
D é c i s i o n s	Période de préparation au reclassement acceptée au cours de l'année		
	Période de préparation au reclassement refusée par l'agent au cours de l'année		
	Reclassement effectif au cours de l'année, suite à une période de préparation au reclassement		
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	1
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	2
	Retraite pour invalidité	0	2
	Licenciement pour inaptitude physique	1	2
	Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, au cours de l'année 2020 suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme et travaillant dans la filière :		
	FILIERE ADMINISTRATIVE		
	FILIERE TECHNIQUE	3	7
	FILIERE CULTURELLE		
	FILIERE SPORTIVE		
	FILIERE SOCIALE		
	FILIERE MEDICO-SOCIALE		
	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		
	FILIERE POLICE MUNICIPALE		
	FILIERE INCENDIE ET SECOURS		
	FILIERE ANIMATION		
	Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2020	1	10
	Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	3	1
	Mises en disponibilité d'office	1	2

4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020

	Pour accidents du travail		Pour maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou contractée pendant le service		Autres cas	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Titulaires et stagiaires	0	1	0	2	0	0
Contractuels sur emploi permanent*	0	0	0	0	0	0

* y compris pensions d'invalidité du régime général.

4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie

Avez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutaire pour la gestion du risque maladie, pour l'année 2020 ?

Non

Il s'agit ici de savoir si la collectivité est assurée vis-à-vis des maintiens de traitement. Cela ne correspond pas aux mutuelles destinées aux agents.

4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents, titulaires et contractuels, y compris sur un emploi non permanent, présents au cours de l'année 2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) envers le personnel au cours de l'année 2020	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	0

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement moral en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour harcèlement moral	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	0

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement sexuel en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Oui
--	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour harcèlement sexuel	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	1
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	1

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'agissements sexistes en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Oui
---	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes (cf. définition prévue par l'article L. 1142-2-1 du code du travail)	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	1
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	1

5.1.1 et 5.1.2 – Comment sont décomptées les journées de formation suivies par un agent ?

Les indicateurs 5.1.1 et 5.1.2 recensent le **nombre de journées de formation** auxquelles ont participé d'une part les agents qui occupent un emploi permanent (5.1.1) et d'autre part les autres agents (5.1.2) :

Quels sont les jours à prendre en compte ?

* comptabiliser les **jours ouvrés**

Qu'est-ce qu'une journée de formation ?

* considérer **1 journée** quel que soit le nombre d'heures réel de la formation : compter les journées selon les pratiques de la collectivité et celles des organismes (certains comptent 6h, 6h30, 7h ou plus par journée de formation).

Que comptabilise-t-on ?

* compter le **nombre total de journées** effectuées par les agents :

Exemple : si 7 agents ont participé ensemble à une action de formation qui a duré 3 jours, et 2 autres à une action de 2 jours, le nombre total de journées de formation sera égal à $(7 \times 3) + (2 \times 2) = 25$

Remarques :

- **ne pas** décompter de **durée inférieure à la journée**.

Exemple : 7 stagiaires ont participé à un stage de 3,5 j, et par ailleurs le nombre total des journées correspondant aux autres formations est de 50 j.

Le nombre de journées de formation correspondant au stage sera égal à 24,5. Additionné aux autres journées, le résultat final sera de 74,5 à arrondir à 75.

- pour les formations dont la durée est comptabilisée en heures, **transformer** le nombre total d'**heures** en **nombre de journées** (en utilisant la norme d'1 journée = 7 heures) et arrondir si besoin.

Quelles sont les informations recherchées par type de formation ?

* préparations aux concours et examens d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale : compter strictement les **journées d'absence** correspondant à des **actions de formation** = ne pas prendre en compte les journées d'absence pour participation aux épreuves de concours.

* formation prévue par les statuts particuliers : concerne toutes les **formations obligatoires** suite à nomination ou exercice des fonctions dans certains cadres d'emplois :

- formation d'intégration,
- formation de professionnalisation.

* formation de perfectionnement : compter les journées correspondant à toutes les **actions de formation** ayant pour but de **développer les compétences des agents** ou de leur permettre d'en **acquérir de nouvelles**. Rentrent également dans ce cadre les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 pour les acmo, les ACFI, et plus généralement pour tous les agents.

* formation personnelle : ne prendre en compte que les **journées de formation** prises au moyen de la **décharge partielle de service** (article 5-1 pour les titulaires et 15-1 pour les contractuels du décret n°85-1076 du 9 octobre 1985).

Comment répartir les journées selon les organismes (intitulés de colonnes) ?

* **5.1.1(1)** : compter les journées correspondant aux **formations organisées en inter et prises en charge financièrement par le CNFPT** dans le cadre de son offre de formation correspondant à la cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements publics.

* **5.1.1(2)** : compter les journées correspondant aux **formations organisées en inter au-delà de la cotisation obligatoire** (ceci existe dans certaines régions, mais pas dans toutes).

* **5.1.1(3)** : compter les journées correspondant aux **formations organisées par la collectivité**, qu'il s'agisse :
 - de formations assurées par des **formateurs internes** (titulaires ou contractuels),
 - de formations assurées par des **intervenants extérieurs** rémunérés sous forme de vacations ou de prestations,
 - de formations assurées par le **CNFPT en intra**, c'est à dire organisées à la demande de la collectivité pour ses propres agents.

* **5.1.1(4)** : compter la totalité des **journées de formation** assurées par **d'autres organismes de formation**, y compris les stages pratiques effectués hors de la collectivité.

* **5.1.1(5)** : colonne totalisant automatiquement l'ensemble des journées de formation précédentes **(ne pas remplir cette colonne)**

* **5.1.1(6)** : compter la totalité des **journées de formation** assurées parmi les précédentes dans le cadre du **CPF** (compte personnel de formation).

***5.1.1(7) à 5.1.1(10) – Comment sont décomptés les agents occupant un emploi permanent par type de formation ?**

Le but est de connaître pour chaque type de formation et par catégorie hiérarchique au 31/12/2020, le nombre d'agents qui ont été concernés au cours de l'année. Pour chaque catégorie, comptabiliser le nombre d'agents partis au moins une fois par type de formation (et non le nombre de départs). Un même agent ayant participé à plusieurs types de formation sera comptabilisé une fois pour chaque type.

Exemple :

Madame X, rédactrice, a participé en début d'année à la fin de la préparation à l'écrit du concours d'attaché. Après admissibilité, elle participe à la préparation à l'oral. Dans la même année, nommée attachée stagiaire, elle a entamé sa formation initiale. Au 31/12/2020 cet agent se trouve en catégorie A, donc l'ensemble des formations suivies seront recensées dans cette catégorie.

Monsieur Z, agent d'entretien, a participé à un stage de formation de perfectionnement et à une action de formation personnelle.

	Hommes	Femmes
Cat. A : formation prévue par les statuts particuliers		1
Cat. B : préparation concours		1
Cat. C : formation de perfectionnement	1	
Cat. C : formation personnelle	1	

5.1.3 Comment sont décomptés les VAE, bilans de compétence et congés de formation?

* **VAE** : indiquer, pour l'année 2020 :

- le **nombre de dossiers dont la collectivité a eu connaissance**, qu'il s'agisse de démarches accompagnées ou non.
- le **nombre de dossiers en cours** : quelle que soit l'année de dépôt, dossier dont le résultat n'est pas encore connu.
- le nombre de dossiers ayant débouché sur une **validation**, qu'elle soit totale ou partielle.

* indiquer le nombre de **bilans de compétence** et **bilans professionnels** réalisés en externe par un intervenant ou organisme spécialisé.

* **congés de formation** : indiquer le nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation accepté, au titre de l'année 2020, tel que prévu au décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (articles 8 et 11 à 17 pour les fonctionnaires et articles 43 à 45 pour les contractuels).

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (chapitre 1er) a été modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale (section II et III) a été abrogé et remplacé par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée relèvent de la formation professionnelle tout au long de la vie définie au premier alinéa de l'article 1er du décret du 26 décembre 2007 susvisé et sont mises en oeuvre dans les conditions fixées par le présent décret et par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 6).

Article 11 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux : La formation de professionnalisation prévue au b) du 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend :

1° La formation de professionnalisation au premier emploi ;

2° La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;

3° La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Les obligations de formation définies au présent article ne s'appliquent pas aux membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux, à l'exception de celles mentionnées au 3°.

La formation d'intégration

Art. 6. – La formation mentionnée au a du 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.

Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Les obligations de formation d'intégration ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires recrutés au titre du 1° et du 2° de l'article 39 de la même loi en sont dispensés.

Art. 7. – Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent la durée de la formation d'intégration prévue à l'article précédent qui est dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déterminer dans quelle mesure cette formation est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois considérés.

Art. 8. – La formation d'intégration peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois.

Art. 9. – Dès la nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration, l'autorité territoriale en informe le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de l'organisation de cette formation.

Art. 10. – Sauf dispositions statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de la formation d'intégration.

- **Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française** : des formations peuvent être proposées aux agents territoriaux ayant des difficultés pour lire et écrire le français. Ces formations ne sont pas obligatoires. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire (CAP). Cf. loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (articles 1 et 2).

Les emplois d'avenir

À compter de la promulgation de la loi portant création des emplois d'avenir, *les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat conclu au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics* sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dont le taux est fixé par décret. Cette disposition ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2013. Une convention annuelle d'objectifs et de moyens, conclue entre l'État et le centre national de la fonction publique territoriale, viendra définir les modalités de mise en oeuvre.

Le compte personnel de formation

Depuis le 1er janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) est une composante du compte personnel d'activité (CPA) au même titre que le compte d'engagement citoyen (CEC), qui est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique.

Le compte personnel de formation (CPF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Ces droits sont attachés à la personne et sont donc conservés lorsqu'un agent change d'employeur, que cet employeur relève du secteur public ou du secteur privé. Ils seront consultables, au plus tôt le 1er janvier 2018 et au plus tard le 1er janvier 2020, sur le portail « moncompteactivite.gouv.fr » géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour en savoir plus sur le CPA et son application dans la fonction publique, rendez-vous sur le portail de la fonction publique.

Source : cnfpt.fr

Remarque : Le CPF remplace le DIF

Fonctionnaires et contractuels de droit public :

Les agents ont un CPF depuis le 1er janvier 2017 qui se substitue au DIF (droit individuel à la formation). À compter de cette date, ils commencent donc à cumuler des heures sur ce CPF. Les heures inscrites au DIF au 31 décembre 2016 peuvent être utilisées pour bénéficier de formations au titre du CPF.

Source : cnfpt.fr

5.1.1 (1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2020 ayant participé à au moins une formation en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Précision : un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	FONCTIONNAIRES		CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Catégorie A	10	23	4	24	61
Catégorie B	5	20	3	7	35
Catégorie C	58	126	7	28	219
Total	73	169	14	59	315

5.1.1 (2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents sur emploi permanent ayant participé à au moins une journée de formation en 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Remarques :

- Ne pas remplir les cellules grisées
- La comptabilisation se fait sur deux tableaux distincts, en fonction du statut des agents.

Titulaires et stagiaires	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par						Nombre total de titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation			
	CNFPT		Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire								
	5.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)
Pour les agents de catégorie A										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.					0				0	
Formation prévue par les statuts particuliers	94	0	0	35	129		10	22	32	
dont formation d'intégration	20	0	0	0	20		2	0	2	
dont formation de professionnalisation	74	0	0	35	109		8	22	30	
Formation de perfectionnement	0	2	0	2	4	0	1	1	2	0
Formation personnelle (hors congés formation)					0				0	
Total	94	2	0	37	133	0				
Pour les agents de catégorie B										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.					0				0	
Formation prévue par les statuts particuliers	102	0	0	55	157		6	22	28	
dont formation d'intégration	20	0	0	0	20		1	3	4	
dont formation de professionnalisation	82	0	0	55	137		5	19	24	
Formation de perfectionnement	0	0	0	2	2	0	1	0	1	0
Formation personnelle (hors congés formation)					0				0	
Total	102	0	0	57	159	0				
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	7	0	0	0	7	0	0	2	2	0
Formation prévue par les statuts particuliers	565	3	0	148	716		54	123	177	
dont formation d'intégration	140	0	0	0	140		7	7	14	
dont formation de professionnalisation	425	3	0	148	576		47	116	163	
Formation de perfectionnement	0	36	0	24	60	0	12	7	19	0
Formation personnelle (hors congés formation)					0				0	
Total	572	39	0	172	783	0				
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories										
					0				0	
TOTAL Toutes catégories	768	41	0	266	1 075	0				

Contractuels sur emploi permanent	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par						Nombre total de contractuels occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation			
	CNFPT		Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF
	au titre de la cotisation obligatoire	au delà de la cotisation obligatoire								
	5.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)
Pour les agents de catégorie A										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.					0				0	
Formation prévue par les statuts particuliers	41	0	0	36	77		4	24	28	
dont formation d'intégration					0				0	
dont formation de professionnalisation	41	0	0	36	77		4	24	28	
Formation de perfectionnement	0	6	0	0	6	0	0	1	1	0
Formation personnelle (hors congés formation)					0				0	
Total	41	6	0	36	83	0				
Pour les agents de catégorie B										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.					0				0	
Formation prévue par les statuts particuliers	5	0	0	22	27		3	6	9	
dont formation d'intégration					0				0	
dont formation de professionnalisation	5	0	0	22	27		3	6	9	
Formation de perfectionnement	0	3	0	0	3	0	0	1	1	0
Formation personnelle (hors congés formation)					0				0	

Total	5	3	0	22	30	0				
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	19	0	0	0	19	0	0	3	3	0
Formation prévue par les statuts particuliers	66	0	0	18	84		7	25	32	
<i>dont formation d'intégration</i>					0				0	
<i>dont formation de professionnalisation</i>	66	0	0	18	84		7	25	32	
Formation de perfectionnement	0	15	0	0	15	0	0	4	4	0
Formation personnelle (hors congés formation)					0				0	
Total	85	15	0	18	118	0				
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories										
					0				0	
TOTAL Toutes catégories	131	24	0	76	231	0				

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Précision : un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Nombre total de journées de formation dispensées par					Nombre d'agents occupant un emploi non permanent et présents au 31/12/2020 ayant participé à au moins une action de formation dans l'année				
CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	CNFPT au delà de la cotisation obligatoire	Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)
5.1.2 (1)	5.1.2(2)	5.1.2(3)	5.1.2(4)	5.1.2(5)	5.1.2(6)	5.1.2(7)	5.1.2(8)	5.1.2(9)	5.1.2(10)
Fonctionnaires sur emploi non permanent				0				0	
Collaborateurs de cabinet	0	0	0	1	1	0	0	1	0
Assistants maternels	0	0	0	1	1	0	0	1	0
Assistants familiaux				0				0	
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)				0				0	
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels				0				0	
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé				0				0	
Total	0	0	0	2	2	0	0	2	0
Apprentis	0	0	0	1	1	0	1	0	0
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0	0	5	5	0	1	0	0
TOTAL Tous types	0	0	0	8	8	0	2	2	0

5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.

Précision : un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020	
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires sur emploi non permanent	1	0
Collaborateurs de cabinet		
Assistants maternels		
Assistants familiaux		
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)		
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels		
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé		
Total	1	0
Apprentis		
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)		
TOTAL Tous types	1	0

5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au 31/12/2020.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Titulaires et stagiaires présents au 31/12/2020		Contractuels présents au 31/12/2020		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	5.1.3(1)	5.1.3(2)	5.1.3(3)	5.1.3(4)	
Validation des acquis et des expériences					
Dossiers déposés durant l'année					0
Dossiers en cours					0
Dossiers ayant débouché dans l'année sur une validation					0
Bilans de compétence					
Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale					0
Congé de formation					
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation au titre de 2020					0

La validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE) est un dispositif permettant aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de transformer cette expérience en un diplôme. Pour cela, un dossier doit être constitué et présenté à la commission placée auprès de la structure qui a délivré le diplôme sollicité par l'agent (école, université...). Ref. Loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002.

5.1.4 - Coûts de formation

Champ : le tableau qui suit concerne le coût des formations qui ont eu lieu en 2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

		Montants pour l'année 2020 en euros
5.1.4.1	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	169 148,93
5.1.4.2	CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire (formations payantes)	3 765,00
5.1.4.3	Autres organismes	46 185,00
5.1.4.4	Frais de déplacement à la charge de la collectivité	3 824,34
Coût total des actions de formation		222 923,27

Comptabiliser les coûts directs de formation d'une part (5.1.4.1, 5.1.4.2 et 5.1.4.3) et les frais de déplacement liés à la formation d'autre part (5.1.4.4).

Précision :

- 5.1.4.2 Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

6.1.1 - Réunions statutaires

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, et pour les centres de gestion

	Nombre de réunions dans l'année 2020
du comité technique *	6
des commissions administratives paritaires	0
des commissions consultatives paritaires	0

** pour les collectivités ayant un CT propre*

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, uniquement :

Disposez-vous d'un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) au sein de votre collectivité?	Oui
---	-----

Si oui :

Nombre de réunions du CHSCT dans l'année 2020	3
Nombre de jours d'activité des représentants en CHSCT	0
Nombre de jours d'activité du secrétaire du CHSCT	0

Pour les centres de gestion, uniquement :

Votre comité technique (CT) a-t-il siégé en 2020 pour exercer les missions dévolues à un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) ?	(vide)
--	--------

Si oui :

Nombre de réunions du CT dans l'année 2020 pour exercer les missions dévolues à un CHSCT	0
--	---

6.1.2 - Droits syndicaux

A renseigner par les CDG et les collectivités non affiliées.

Champ : cette rubrique concerne les fonctionnaires et contractuels, présents au cours de l'année 2020.

	Nombre de jours dans l'année 2020
Journées d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985	36
Journées d'absence pour formation syndicale accordées aux fonctionnaires	12

	Nombre d'heures dans l'année 2020
Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985	1 798

Heures de décharges d'activité de service :

- auxquelles ont droit les organisations syndicales	3 600
- effectivement utilisées	1 410

	Nombre de protocoles dans l'année 2020
Nombre de protocoles d'accords (avec seuil complémentaire)	0

6.1.3 - Conflits du travail : grèves

Votre collectivité est-elle concernée par les grèves en 2020 ?

Non

Si OUI, renseigner le tableau suivant :

Cessations collectives et concertées du travail	Nombre de journées de grève en 2020
Total (y compris les journées sans précision de la nature locale ou nationale du mot d'ordre)	0
- sur mot d'ordre national	0
- sur mot d'ordre uniquement local	
- non précisé, autres	

Précision :

Pour les arrêts de travail d'une durée inférieure à la journée, ramener au nombre de journées - agents sur la base de 7h pour une journée : 7 agents faisant grève 1 heure représentent 1 journée.

L'indicateur 6.1.4 recense les sanctions disciplinaires prononcées au cours de l'année 2020.

Cet indicateur vise plus précisément à recenser, d'une part, le nombre de sanctions prononcées et, d'autre part, le motif principal ayant justifié chacune de ces sanctions.

*** Quels sont les sanctions à recenser ? (un tableau par sanction)**

Précision : ne prendre en compte que les sanctions effectivement prononcées courant 2020 (ne pas inclure les procédures disciplinaires en cours).

- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires titulaires** en application de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 (10 sanctions possibles ventilées en 4 groupes)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires stagiaires** en application de l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 (5 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours ou licenciement)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **agents contractuels** en application de l'article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (4 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions ou licenciement)

*** Comment recenser les motifs de sanctions (dernier tableau)?**

Remarque : Le nombre de motifs reportés dans ce tableau doit correspondre au nombre total des sanctions effectivement prononcées au cours de l'année 2020.

- recenser les motifs ayant justifié les sanctions pour l'**ensemble des agents** (titulaires, stagiaires et contractuels)
- ne retenir qu'**un seul motif par sanction** effectivement prononcée
- en cas de pluralité de motif, retenir le **motif principal** ayant justifié la sanction disciplinaire

6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au cours de l'année 2020.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré-remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Fonctionnaires titulaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26 janvier 1984) en 2020	
	Hommes	Femmes
Sanctions du 1er groupe :	3	0
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	3	0
Sanctions du 2ème groupe :	0	0
Radiation du tableau d'avancement	0	0
Abaissement d'échelon	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	0	0
Sanctions du 3ème groupe :	0	0
Rétrogradation	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans	0	0
Sanctions du 4ème groupe :	0	0
Mise à la retraite d'office	0	0
Révocation	0	0

Fonctionnaires stagiaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) en 2020	
	Hommes	Femmes
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	0	0
Exclusion définitive du service	0	0

Contractuels	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractuels (art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) en 2020	
	Hommes	Femmes
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions	0	0
Licenciement	0	0

Précision : compter un motif par sanction	Principal motif des sanctions prononcées concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en 2020	
	Hommes	Femmes
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	0	0
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	2	0
Atteinte à la discrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle	0	0
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	1	0
Ivresse	0	0
Mœurs (dont harcèlement sexuel)	0	0

Manquement à l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité, discrimination, manquement à l'obligation de réserve	0	0
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts	0	0
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation	0	0
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)	0	0
Autres	0	0

7.1.1 - Œuvres sociales

Il s'agit des cotisations ou subventions versées par la collectivité aux organismes chargés la mise en œuvre de l'action sociale pour le compte de la collectivité, qu'il soit locaux (propre à la collectivité) ou non.

Répondre uniquement par oui (1) si des cotisations/subventions sont versées et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.2 - Prestations servies par la collectivité aux agents

Il s'agit des prestations servies directement par la collectivités à ses agents.

Répondre uniquement par oui (1) si des prestations sont servies directement par la collectivité et par non (0) dans le cas contraire.

Rappel de la réglementation sur l'action sociale:

Des prestations d'actions sociales sont attribuées au personnel des collectivités territoriales sur décision de leur assemblée délibérante (art 88-1 de la loi du 26 janvier 1984). Ces prestations sociales sont destinées à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles (notamment en les aidant à faire face à diverses situations difficiles et en facilitant leur accès à des services collectifs). Elles sont prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et sont distinctes de la rémunération des agents.

L'assemblée décide des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale – CNAS –, associations locales type COS).

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants

Il s'agit d'aides à la garde d'enfants permettant d'apprécier la politique sociale de la collectivité notamment au regard de la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle (cf. socle commun d'indicateurs "égalité professionnelle" définis dans le protocole du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique).

Répondre uniquement par oui (1) si le dispositif existe et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.4 - Protection sociale complémentaire

La collectivité peut apporter une participation à ses agents au titre des contrats et règlements de protection sociale complémentaire que ceux-ci souscrivent (santé, prévoyance). Le plafond est la cotisation payée par l'agent. La participation est versée soit directement à l'agent, soit via un organisme qui doit la répercuter à celui-ci. La participation doit respecter les conditions de solidarité et de procédure prévues à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2011-1474 du 8/11/2011 (circulaire du 25 mai 2012).

7.1 Action sociale relevant de la collectivité dans l'année 2020

7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles

	OUI / NON
Subventions versées au comité d'œuvres sociales local ou autres organismes propres à la collectivité	Non
Cotisations et subventions à un comité intercollectivités (ou à un autre organisme intercollectivités)	Non

7.1.2 - Prestations servies directement ou via un Comité d'Œuvres Sociales par la collectivité territoriale

	OUI / NON
Prestations servies directement par la collectivité territoriale (*)	Oui
Prestations servies via un Comité d'Œuvres Sociales	Oui

(*) Chèques vacances, restauration, aide à la famille, subventions pour séjours d'enfants, prestation pour enfant en situation de handicap, autres...

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants y compris accordées par un Comité d'Ouvres Sociales

Votre collectivité a-t-elle des dispositifs directs ou via un Comité d'Ouvres Sociales pour favoriser la garde d'enfants de ses agents ?

	OUI / NON
Places réservées en crèche	Non
Aides financières pour la garde d'enfants ou les activités péri-scolaires	Oui
Autres	Non
Si oui, précisez (50 caractères au maximum) :	

7.1.4 - Protection sociale complémentaire

Participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire de vos agents

Champ : les tableaux qui suivent concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), au 31/12/ 2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

OUI / NON	Santé	Prévoyance
- via une convention de participation	Oui	Oui
- via un contrat ou un règlement labellisé	Non	Non

Si OUI

En nombre de bénéficiaires

	Santé	Prévoyance
Catégorie A	29	12
Catégorie B	14	7
Catégorie C	129	62
Agents sur emploi non permanent	1	0
Nombre total de bénéficiaires	173	81

En montant des participations (en €)

Catégorie A	1 172	306
Catégorie B	1 264	358
Catégorie C	15 140	3 848
Agents sur emploi non permanent	38	0
Montant total des participations* (en €)	17 614	4 512

8.1 - Ecart de rémunération hommes-femmes

Cet indicateur reprend les informations par ailleurs disponibles dans différents indicateurs du bilan social. Il a pour but de calculer automatiquement les écarts de salaire entre hommes et femmes et n'est pas exporté dans le fichier transmis à la DGCL.

Fonctionnaires	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	42 299	34 528	18,37
Catégorie A	63 038	51 398	18,47
Catégorie B	86 591	38 835	55,15
Catégorie C	28 295	30 001	-6,03
FILIERE TECHNIQUE	30 376	25 878	14,81
Catégorie A	55 429	65 508	-18,18
Catégorie B	41 882		
Catégorie C	28 826	24 944	13,47
FILIERE CULTURELLE		29 876	
Catégorie A		38 236	
Catégorie B		28 372	
Catégorie C			
FILIERE SPORTIVE	34 336	30 554	11,01
Catégorie A			
Catégorie B	34 336	30 554	11,01
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE		30 080	
Catégorie A		36 077	
Catégorie B			
Catégorie C		25 867	
FILIERE MEDICO-SOCIALE		32 055	
Catégorie A		44 647	
Catégorie B		30 244	
Catégorie C		27 974	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		38 085	
Catégorie A			
Catégorie B		38 085	
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE	43 110	37 643	12,68
Catégorie A			
Catégorie B	75 107		
Catégorie C	41 110	37 643	8,43
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION	33 462	30 040	10,23
Catégorie B	41 657	34 501	17,18
Catégorie C	32 481	29 309	9,77
Total	32 629	29 901	8,36

Contractuels sur emploi permanent	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	42 487	37 813	11,00
Catégorie A	45 823	44 877	2,06
Catégorie B	26 947	28 184	-4,59
Catégorie C	24 007	20 894	12,97
FILIERE TECHNIQUE	25 792	22 213	13,88
Catégorie A	43 393	44 068	-1,56
Catégorie B	35 304	36 402	-3,11
Catégorie C	23 881	21 349	10,60
FILIERE CULTURELLE	30 040		
Catégorie A	30 040		
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE SPORTIVE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE		27 231	
Catégorie A		29 764	
Catégorie B			
Catégorie C		20 510	
FILIERE MEDICO-SOCIALE	50 486	34 541	31,58
Catégorie A	70 656	48 385	31,52
Catégorie B			
Catégorie C	24 466	24 855	-1,59
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION	22 035	34 987	-58,78
Catégorie B	44 110	31 880	27,73
Catégorie C	15 903	35 739	-124,73
Total	28 648	29 535	-3,10

Handitorial

Informations générales

Questions	Réponse
A3 - Au 31/12 de l'année 2020, votre collectivité était-elle soumise à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ?	oui

Inaptitude et reclassement

Questions	Réponses
A5-1-1 - Combien d'avis d'inaptitude temporaire ont été délivrés au cours de l'année ?	0
A5-1-2 - Combien d'avis d'inaptitude définitive à ses fonctions ont été délivrés au cours de l'année ?	0
A5-1-3 - Combien d'avis d'inaptitude définitive à toutes fonctions ont été délivrés au cours de l'année ?	0
A5-2-0 - Combien de reclassements ont été demandés au cours de l'année ?	4
A5-2-1 - Combien de reclassements (arrêtés) ont été prononcés au cours de l'année ?	3
A5-2-1-1 - Combien faisaient suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ?	0
A5-2-2 - Combien de retraites pour invalidité ont été prononcés au cours de l'année ?	2
A5-2-3 - Combien de licenciements pour inaptitude physique ont été prononcés au cours de l'année ?	3
A6-2 - Combien de mesures d'aménagement de poste ou des conditions de travail (hors avis de reclassement) ont-elles été prononcées au cours l'année au bénéfice de B.O.E.T.H. ?	2
A7-2 - Combien de mesures de changement d'affectation (hors avis de reclassement) ont-elles été prononcées au cours de l'année 2019 au bénéfice de B.O.E.T.H. ?	2
A8 - Des mesures de disponibilités d'office (hors avis de reclassement) ont-elles été prononcées au cours de l'année ?	oui
A8-2 - Combien de mesures de disponibilité d'office (hors avis de reclassement) ont-elles été prononcées au cours de l'année 2019 au bénéfice de B.O.E.T.H. ?	0

Des agents ont-ils bénéficiés d'un avis d'inaptitude au cours de l'année 2019 ?	Oui
---	-----

Avis inaptitude au cours de l'année 2020	Homme	Femme
Inaptitude temporaire	0	0
Inaptitude définitive à ses fonctions	1	3
Inaptitude définitive à toutes fonctions	1	1

Mesure inaptitude au cours de l'année 2020	Homme	Femme
Aménagement de poste ou des conditions de travail	0	2
Pas de mesure encore associée ou dossier en cours d'étude	2	1
Licenciement pour inaptitude physique	0	1
Retraite pour invalidité	0	0
Reclassement	0	0

Des agents ont-ils bénéficiés d'un avis d'inaptitude avant l'année 2020 ?	Non
---	-----

Avis inaptitude avant l'année 2020	Homme	Femme
Inaptitude temporaire	0	0
Inaptitude définitive à ses fonctions	0	0
Inaptitude définitive à toutes fonctions	0	0

Mesure inaptitude avant l'année 2019	Homme	Femme
Aménagement de poste ou des conditions de travail	5	3
Pas de mesure encore associée ou dossier en cours d'étude	1	2
Licenciement pour inaptitude physique	0	0
Retraite pour invalidité	0	0
Reclassement	9	20

Répartition des agents inaptes ou reclassés selon le cadre d'emplois en 2020

Cadre d'emplois	Homme	Femme	Filière
Adjointes territoriaux d'animation	0	2	Animation
Adjointes techniques	2	5	Technique
Total	2	7	

Répartition des agents inaptes ou reclassés selon le métier exercé en 2020

Métiers	Homme	Femme	Famille
Animateur ou animatrice éducatif-accompagnement périscolaire	0	2	Education, animation et jeunesse
Agent de restauration	0	5	Restauration collective
Agent de propreté des espaces publics	2	0	Voirie et infrastructures
Total	2	7	

Répartition des agents inaptes ou reclassés selon le temps de travail

Temps complet	Homme	Femme
	1	7

Temps non complet	Homme	Femme
	0	1

Temps plein	Homme	Femme
	1	8

Temps partiel	Homme	Femme
	0	0

Questions B.O.E.T.H.

Catégorie BOETH	Homme	Femme
Sapeur-pompier volontaire titulaire d'une allocation/rente	0	0
Titulaire "rente" d'accidents du travail ou maladies professionnelles si incapacité permanente supérieure à 10%	0	0
Agent bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une ATIACL	1	1
Titulaire de l'allocation adulte handicapé (AAH)	0	0
Titulaire d'une pension militaire d'invalidité	0	0
Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, ex Cotorep)	11	36
Titulaire d'un emploi réservé	1	1
Titulaire d'une pension d'invalidité si l'invalidité réduit d'au moins 2/3 de gain ou de travail	0	0
Titulaire de la carte d'invalidité	0	0
Veuves de guerre	0	0
Agent reclassé	2	5
Orphelin de guerre de - de 21 ans et mères veuves	0	0

Nature de leur(s) handicap(s)	Homme	Femme
Mental	0	0
Psychique	0	0
Visuel	0	0
Pathologie chronique évolutive	0	1
Moteur	1	3
Auditif	2	1
Ne sait pas	12	38

Modes d'entrées des agents B.O.E.T.H.	Homme	Femme
Transfert de compétence	0	0
Recrutement direct - Agent déjà présent en tant que contractuel non permanent	4	28
Retour d'agents en positions particulières ayant été rémunéré pendant la période d'absence	0	0
Recrutement direct - Nouvel arrivant dans la collectivité	5	8
Réintégration agent non rémunéré pendant la période d'absence - retour de disponibilité	0	0
Par voie de détachement d'agents d'autres collectivités territoriales	0	0
Retours (agent rémunéré pendant la période)	0	0
Voie de concours, sélection pro - Lauréat déjà présent en 2019 en tant que contractuel non permanent	0	0
Remplaçants	0	0
Article 3 hors remplaçants, retours ou réintégrations	0	0
Article 38	1	0
Voie de mutation	1	3
Voie de concours, sélection pro - Lauréat déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	0	0
Recrutement direct - Agent déjà présent en 2020 en tant que contractuel permanent	4	4
Voie de concours, sélection pro - Lauréat nouvel arrivant dans la collectivité	0	0
Par voie de détachement d'agents de la FPH	0	0
Réintégration agent non rémunéré pendant la période d'absence - autres cas	0	0
Par voie de détachement d'agents d'autres organismes (ex: FPTEEU)	0	0
Réintégration (agent non rémunéré pendant la période)	0	0
Intégration directe	0	0
Par voie de détachement d'agents de la FPE	0	0

Derniers diplômes des agents	Homme	Femme
Niveau 4 (baccalauréat, brevet professionnel dont (baccalauréat général ou technologique, brevet supérieur, capacité en droit, DAEU, ESEU / baccalauréat professionnel, brevet professionnel, de technicien ou d'enseignement, diplôme équivalent))	2	3
Niveau 7 (Master, DEA, DESS, diplôme de grande école de niveau bac+5, doctorat de santé)	0	1
Niveau 3 (CAP, BEP ou diplôme de niveau équivalent, DNB, brevet des collèges, BEPC)	5	20
Niveau 5 (BTS, DUT, Deug, Deust, diplôme de la santé ou du social de niveau bac+2, diplôme équivalent)	2	0
Niveau 8 (Doctorat de recherche (hors santé))	0	0
Niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1, diplôme équivalent de niveau bac+3 ou bac+4)	0	2
Aucun diplôme	6	17

Répartition des agents BOETH selon le cadre d'emplois en 2020	Homme	Femme	Filière
Administrateur	0	13	Administrative
Attachés	0	1	Administrative
Rédacteurs	1	0	Administrative
Adjoints territoriaux d'animation	2	4	Animation
Animateurs	2	0	Animation
Infirmiers en soins généraux	0	1	Médico-sociale
Auxiliaires de puériculture	0	1	Médico-sociale
Educateurs de jeunes enfants (Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017)	0	1	Sociale
Agents de maîtrise	1	1	Technique
Adjoints techniques	9	21	Technique
Total	15	43	

Répartition des agents BOETH selon le métier exercé en 2020	Homme	Femme
Agent chargé de la tranquillité publique	0	1
Magasinier ou magasinière	1	0
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	0	4
Ouvrier ou ouvrière de maintenance des bâtiments	2	0
Agent de restauration	1	9
Assistant ou assistante de gestion des ressources humaines	0	1
Agent de propreté des espaces publics	4	5
Gardien ou gardienne d'immeuble	1	0
Educateur ou éducatrice de jeunes enfants	0	1
Agent d'exploitation des équipements sportifs et ludiques	1	0
Animateur ou animatrice éducatif-accompagnement périscolaire	2	4
Chargé ou chargée d'accueil	0	10
Assistant ou assistante de gestion administrative	0	4
Agent de surveillance des voies publiques	1	0
Chauffeur ou chauffeuse	0	1
Assistant ou assistante de gestion financière, budgétaire ou comptable	1	2
Instructeur ou instructrice gestionnaire des marchés publics	0	1
Animateur ou animatrice enfance-jeunesse	1	0
Total	15	43

Répartition des agents BOETH selon le temps de travail
--

Temps complet	Homme	Femme
	14	40

Temps non complet	Homme	Femme
	1	3

Temps plein	Homme	Femme
	15	36

Temps partiel	Homme	Femme
	0	7

Répartition des agents BOETH selon l'ancienneté

Moins de 1 an	Homme	2
	Femme	0
Entre 1 et 3 ans	Homme	1
	Femme	1
Entre 4 et 6 ans	Homme	2
	Femme	3
Entre 7 et 12 ans	Homme	3
	Femme	10
Plus de 12 ans	Homme	7
	Femme	29



RAPPORT ANNUEL SUR LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ
ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL (**RASSCT**)
2020

RASSCT : Rapport Annuel sur la Sécurité, la Santé et les Conditions de Travail 2020 - VILLE

	2019	2020
Accident du travail / de service	Nombre	Nombre
Nombre d'accidents sans arrêt	48	41
Nombre d'accidents avec arrêt entre 1 et 3 jours	6	4
Nombre d'accidents avec arrêt entre 4 et 21 jours	33	25
Nombre d'accidents avec arrêt entre 22 et 89 jours	11	13
Nombre d'accidents avec arrêt de 90 jours ou plus	5	6
Total	103	89

Actions réalisées de formation, de sensibilisation à la santé et à la sécurité du travail 2020

Thème de l'action	Nombre de personnes formées	Organisme de formation
Formation CERTIPHYTO (utilisation de produits phytosanitaires)	9	FREDON IDF
HACCP Cuisine	27	CNFSE
SSIAP 1 (formation initiale)	1	DEVHOM
Les clés de la prophylaxie	1	UFSBD
Sensibilisation au sexisme	17	CIDFF
Habilitation électrique pour non électricien	8	QUALI CONSULT
Sauveteur Secouriste du Travail	1	DEVHOM
Recyclage SSIAP 2	1	DEVHOM
Total	65	

Actions prévues de formation, de sensibilisation à la santé et à la sécurité du travail 2021

Thème de l'action	Nombre de personnes formées	Organisme de formation
Habilitation électrique pour non électricien	24	QUALI CONSULT
Habilitation électrique pour non électricien	20	CNFPT
Gestion du risque infectieux	2	AFPPCD
PSC1 Tout public	50	UDSP91
SST (mise à jour des connaissances)	8	SOFIS
SST (mise à jour des connaissances)	20	CNFPT
HACCP Cuisine et crèches	50	CNFPT
Manipulation des extincteurs	100	NOUVEL R FORMATION
Formation défibrillateurs	63	MATECIR-DEFIBRIL
Formation nacelle R-486	9	CEPIM
Formation grue auxiliaire R-490	4	CEPIM
Formation conduite d'engins de chantier R-482	12	CEPIM
Total	362	

Autres mesures mises en place : matériel, équipement, études, audit, conseil...

Mesures techniques	Mesures organisationnelles
Dotation de casques pour Clamart & Vous	0

Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel contractées en service

Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel contractées en service en 2020	Homme	Femme
0	0	0

Prédictions - Autres mesures mises en place : matériel, équipement, études, audit, conseil...

Mesures techniques	Mesures organisationnelles
0	0

Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année

Type d'activités	Nombre de MP reconnues en 2020	Nombre de jours d'arrêt en 2020 pour les MP reconnues dans l'année
	0	0

Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt selon les types d'activités

Type d'activités	Nombre d'accidents survenus en 2020	Nombre d'accidents en %	Nombre de jours d'arrêt en 2020 pour les accidents survenus en 2020 et avant
Affaires culturelles (manifestation , fêtes cérémonies et spectacle)	0	0%	0
Assistante maternelle	0	0%	0
Autres activités	3	3,4%	0
Collecte des ordures ménagères	3	3%	257
Coordination, contrôle, surveillance, accueil (police, gardiennage)	8	9%	141
Déplacement de missions	3	3,4%	0
Entretien physique et sportif	1	1,1%	362
Entretien, nettoyage et rangement	7	7,9%	698
Espaces verts	11	12,4%	311
Funéraires	1	1%	0
Réparation et fabrication (ateliers et maintenance des batiments, véhicule ...)	4	4,5%	62
Restauration (préparation et service)	9	10,1%	469
Service aux personnes- Travail social (enfants, personnes agees, accompagnement social)	21	23,6%	190
Trajet (domicile travail, travail domicile, lieu de prise de repas, lieu de pause)	18	20,2%	717
Travail administratif et services généraux	0	0%	163
Voirie-chantiers (maintenance de voirie)	0	0%	0
TOTAL	89	100%	3370

Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt suivant la nature des lésions

Nature des lésions	Nombre d'accidents survenus en 2020 avec arrêt	Nombre d'accidents survenus en 2020 sans arrêt	Nombre de jours d'arrêt en 2020 pour les accidents survenus en 2020 et avant
Agression, violence	0	1	61
Autre	19	16	850
Commotion, pertes de connaissance	0	0	0
Contusion, hématome	4	8	821
Coupure	1	0	8
Entorse, luxation	7	4	267
Fracture, fêlure	3	2	475
Intoxication par ingestion, inhalation, par voie cutanée	0	0	0
Lésions de nature multiple	2	2	202
Lésions nerveuses	0	0	0
Lumbago	1	0	18
Plaie	5	5	110
Présence de corps étrangers	2	2	13
Sciatique, hernie discale, tassement vertébrale	1	0	53
Brûlure physique, chimique, atteintes sensorielles	1	0	17
Piqûre	1	0	5
Lésion musculaire, tendineuse	1	1	470
TOTAL	48	41	3370

Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt suivant le siège des lésions

Siège des lésions	Nombre d'accidents survenus en 2020	Nombre d'accidents en %	Nombre de jours d'arrêt en 2020 pour les accidents survenus en 2020 et avant
Autres	3	3,4%	137
Bouche	0	0%	0
Doigts, pouce, index	8	9%	101
Dos	7	7,9%	148
Main(s)	5	5,6%	60
Membres inférieurs (hanche, cuisse, genou, jambe, cheville, cou-de-pied)	18	20,2%	1358
Membres supérieurs (épaule, bras, coude, avant bras, poignet)	8	9%	496
Pied	2	2,2%	115
Sièges multiples	24	27%	534
Tronc (thorax, abdomen, région lombaire, bassin, poumon, périnée, organes génitaux)	3	3,4%	384
Yeux	3	3,4%	13
Colonne vertébrale (cervicale, dorsale, lombaire, sacrum, coccyx)	0	0%	0
Tête (yeux exceptés)	8	9%	24
TOTAL	89	100%	3370

Nombre d'accidents du travail / de service et de jours d'arrêt en fonction des éléments matériels

Éléments matériels	Nombre d'accidents survenus en 2020	Nombre d'accidents en %	Nombre de jours d'arrêt en 2020 pour les accidents survenus en 2020 et avant
Agression-violence	5	5,6%	125
Autres	11	12,4%	534
Chutes avec dénivelation	9	10,1%	209
Chutes de plain-pied	21	24%	227
Contact, projection, produits biologiques ou toxiques	0	0%	0
Faux mouvement, effort de soulèvement, manipulation de charges	14	15,7%	897
Gaz liquide, vapeur sous pression	1	1%	17
Objets ou personne en cours de manipulation ou transport manuel	0	0%	0
Objets, masse, particules en mouvement accidentel	9	10,1%	454
Outils à main	9	10,1%	353
Rayonnement, radiation	0	0%	0
Troubles psychologiques	0	0%	0
Véhicules et engins	10	11,2%	554
TOTAL	89	100%	3370

	Oui/Non
Au sein de votre collectivité, existe-t-il une évaluation des risques psychosociaux par service?	Non ¹
Si oui, est ce que cette évaluation a été mise à jour dans l'année?	Non ¹
Votre collectivité dispose t-elle d'un diagnostic RPS?	Non ¹
Au sein de votre collectivité, existe-t-il un programme annuel de prévention ou un plan d'action santé sécurité?	Oui
Disposez-vous du rapport d'activités de la médecine préventive?	Oui
Votre collectivité a-t-elle désigné un agent chargé de la fonction d'inspection (Acfi)	Oui ²
Si oui, quel est le nombre de visite(s) de l'ACFI dans l'année	0
Quel est le nombre de saisines du CT/CHSCT pour l'exercice du droit d'alerte et de retrait dans l'année?	0
Au sein de votre collectivité, existe-t-il un diagnostic de pénibilité annexé au document unique?	Non
Avez-vous établi des fiches individuelles de suivi des facteurs de pénibilité?	Non
Au sein de votre collectivité, avez-vous mis en place des fiches d'exposition à la pénibilité au cours de l'année?	Non
Avez-vous établi des fiches d'exposition à l'amiante?	Non
Au sein de votre collectivité, avez-vous mis en place des fiches d'exposition à l'amiante au cours de l'année?	Non
Au sein de votre collectivité, existe-t-il un plan de prévention des entreprises extérieures établi dans l'année?	Non

¹les risques psychosociaux sont tout de même inclus au sein du document unique au même titre que les autres risques.

²Notre ACFI dit CISST (chargé d'inspection santé et sécurité au travail) a validé sa formation fin 2019 et l'année 2020 a été marquée par la COVID-19.